SAMEDI 3 AOUT 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5392

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin.* Vendeur; privilége; inscription. — Convention; nullité d'ordre public. — Appel; signification. — Terrain enclavé; difficulté de communication et d'exploitation équivalant à l'enclave. — Bien dotal; aliénation; action en nullité; prescription; suspension. — Office; transmission; traité secret; supplément de prix; paiement; restitution. — Donation sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — *Cour royale de Paris* (1re ch.): Demande en nullité de testament pour cause de démence, captation et séquestration. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Cheval; accident; dommages-intérêts; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin.* Algues marines; goemon ou varech; autorités judiciaire et administrative; excès de pouvoir. — Délit forestier; enlèvement de bois; traîneau tiré par un homme. — Forêts; adjudicataire; marteau; garde-vente. — Enfant mort-né; défaut de déclaration de naissance; officier de santé; servante; domicile. — *Cour royale de Paris* (appels corr.) — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): La chasse aux étudians; vols nombreux.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême d'appel de Lisbonne* : Procès de presse aux Açores; infirmation; condamnation du juge de première instance aux dépens
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1842 (1).

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUSTICES DE PAIX.

Tribunaux de commerce. — Affaires commerciales. — En matière commerciale, la justice est rendue par 220 Tribunaux spéciaux et 170 Tribunaux civils qui statuent sur les affaires de commerce dans les arrondissemens où elles sont peu nombreuses. Ces 390 Tribunaux ont été saisis, en 1842, de 165,814 affaires; 143,755 ont été portées devant les Tribunaux spéciaux, et 22,079 devant les autres. Les premiers ont donc reçu chacun, en moyenne, 655 causes, et les Tribunaux civils, 130 seulement. Il n'avait été introduit que 159,188 procès en 1841, et 164,495 en 1840.

Aux 165,814 affaires inscrites pendant l'année, on doit en ajouter 6,695 qui restaient à juger de l'année précédente. Le total est ainsi porté à 172,509. Sur ce nombre, il en a été expédié 165,552 : par des jugemens contradictoires, 47,760, ou 29 sur 100; par des jugemens par défaut, 89,646 (0,54); par renvoi devant des arbitres, 4,728 (0,03); enfin, par transaction, abandon et radiation, 23,418, ou 14 sur 100.

Le nombre proportionnel des jugemens contradictoires était de 26 sur 100 seulement en 1841; celui des jugemens par défaut s'élevait à 0,57. Les décisions contradictoires sont toujours proportionnellement moins nombreuses devant la juridiction consulaire que devant les Tribunaux civils. Ces derniers jugent contradictoirement plus de la moitié des causes qui leur sont soumises. Il ne restait à terminer, le 31 décembre 1842, que 6,957 affaires commerciales, 4 sur 100 seulement du total. Il est impossible d'atteindre à une plus grande célérité.

Parmi les jugemens rendus par les Tribunaux de commerce, 112,450 (0,82) étaient en dernier ressort, et 24,956 en premier ressort. Il a été formé 2,022 appels contre ces derniers. C'est 1 appel sur 12 jugemens, de même qu'en 1841.

Le nombre des juges varie dans les Tribunaux spéciaux de commerce, comme dans les Tribunaux civils, en raison des besoins du service; mais il n'existe qu'une seule chambre dans chaque Tribunal.

Le Tribunal de la Seine a 1 président, 10 juges et 16 suppléans; celui de Lyon 1 président, 10 juges et 6 suppléans; ceux de Marseille, de Bordeaux, de Nantes, d'Orléans, du Havre et de Rouen, 1 président, 6 juges et 4 suppléans; 97 Tribunaux ont 1 président, 4 juges et de 2 à 4 suppléans; 108, 1 président, 3 juges st de 2 à 4 suppléans; enfin 7 ont 1 président, 2 juges et 2 suppléans.

Le Tribunal de la Seine a terminé 44,104 procès, plus du quart (0,27) du nombre total; celui de Lyon en a terminé 8,029; celui de Bordeaux, 4,717; celui de Rouen, 4,012; celui de Marseille, 2,661; celui de Toulouse, 2,339. Douze autres Tribunaux, ceux de Nantes, du Havre, de Clermont-Ferrand, de Reims, de Saint-Etienne, de Limoges, de Romans (Isère), de Vienne, de Dijon, de Beauvais, de Besançon, d'Amiens, ont expédié de 1,000 à 1,300 affaires.

Sentences arbitrales. — En matière de société commerciale, les contestations entre associés sont, d'après dispositions des articles 51 et suivans du Code de commerce, soumises à un Tribunal arbitral dont les décisions sont rendues exécutoires par une ordonnance du président du Tribunal de commerce.

Les arbitres désignés en 1842, conformément aux dispositions précitées, ont prononcé 695 sentences, dont 70 avec l'assistance d'un tiers arbitre appelé pour les départager; 220 de ces sentences ont été rendues dans le département de la Seine.

Actes de société. — Il a été déposé, pendant l'année, aux greffes des Tribunaux de commerce, 2,283 actes de société commerciale (art. 42 du Code de commerce), savoir : 1,825 actes de société en nom collectif; 335 actes de société en commandite; 123 actes de société par actions, dont 74 au porteur et 49 nominatives. En outre, 25 sociétés anonymes ont été autorisées par ordonnances royales.

Le nombre des sociétés commerciales de toute nature, formées en 1842, est de 2,308; il n'y en avait eu que 2,247 en 1841, et 2,156 en 1840.

Parmi les sociétés commerciales fondées en 1842, le département de la Seine en compte 496; celui du Rhône, 202; celui de la Seine-Inférieure, 109; celui des Bouches-du-Rhône, 105; celui du Nord, 85; celui de la Gironde, 76.

Faillites. — Le nombre des faillites qui étaient restées inscrites sur les registres des Tribunaux de commerce, le 31 décembre 1841, s'élevait à 5,367, dont 1,404 d'une date ancienne, et qui semblaient abandonnées, n'avaient pas été comprises dans le précédent compte général. Elles sont mentionnées dans celui de 1842, et des mesures ont été prises soit pour en terminer la liquidation, s'il y avait lieu, soit pour les faire clore pour insuffisance d'actif, en vertu de l'article 527 du Code de commerce.

En 1842, il a été ouvert 2,419 faillites nouvelles, 95 de moins qu'en 1841, et 199 de moins qu'en 1840.

On a dû reporter devant les Tribunaux 16 faillites qui avaient été classées précédemment comme terminées, par suite de l'annulation des concordats intervenus et dont les conditions n'avaient pas été remplies par les faillis.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er mars et 31 juillet 1844.

Des 2,419 faillites ouvertes en 1842, les trois cinquièmes, 1,455, l'ont été sur la déclaration des faillis; 820 (0,34) sur la poursuite des créanciers; enfin 164, d'office, à la requête du ministère public.

Le nombre des faillites terminées, qui n'avait été que de 2,018 en 1840, et de 2,098 en 1841, s'est élevé à 3,455 pendant l'année qui fait l'objet de ce compte. 1,517, dont 673 dans le département de la Seine, ont été clôses pour insuffisance d'actif; c'étaient, pour la plupart, d'anciennes faillites. Il n'y en avait eu que 268 en 1841, et 75 seulement en 1840. Les jugemens déclaratifs de 89 faillites ont été rapportés; 1,147 faillites ont été réglées par concordat entre les créanciers, et dans 702 il y a eu liquidation après l'union des créanciers.

Le 31 décembre 1842, il restait en instance 4,347 faillites, 56 sur 100 du nombre total. Ainsi les faillites, malgré les nombreux intérêts qui s'y trouvent compromis, sont, en général, liquidées avec une lenteur regrettable, tandis que les Tribunaux apportent toute la célérité nécessaire dans l'expédition des autres affaires commerciales.

Parmi les faillites ouvertes pendant l'année, 620 l'ont été dans le département de la Seine; il y en avait eu 803 en 1841. Il en a été ouvert 213 dans la Seine-Inférieure, 97 dans la Gironde, 87 dans le Rhône, 63 dans les Bouches-du-Rhône.

Dans les faillites terminées par concordat ou liquidation après union de créanciers, il y a eu 157 faillis incarcérés; 59 ont été placés sous la garde d'un officier de police; 186 ont été dispensés de la mise en dépôt, et 744 ont obtenu des sauf-conduits; 71 n'ont pu être arrêtés. La position personnelle de 652 faillis est restée inconnue.

Le passif de 1,784 faillites seulement, parmi celles qui ont été terminées, a pu être indiqué. Il excédait 100,000 francs dans 224 faillites; il variait de 50,000 à 100,000 fr. dans 224; de 10,000 à 50,000 francs dans 914, et de 5,000 à 10,000 fr. dans 269. Enfin, dans 149, il était inférieur à 5,000 fr.

Le préjudice causé au commerce par les faillites liquidées en 1842 a été plus considérable que celui qu'avaient occasionné les faillites de 1841; mais il est inférieur au préjudice résultant des faillites de 1840.

Les faillites du département de la Seine figurent pour 35,988,683 francs dans la somme totale des 114,407,236 francs représentant les bilans des faillites liquidées; c'est presque le tiers (0,31); en 1841 c'étaient les deux cinquièmes.

Le dividende obtenu, soit par concordat, soit par la liquidation de l'union, a été inférieur à 10 p. 100 dans 323 faillites; il a été de 10 à 15 p. 100 dans 860; de 26 à 50 p. 100 dans 362; de 51 à 75 p. 100 dans 57; enfin, de plus de 75 p. 100 dans 55.

Dans 132 faillites, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont absorbé tout l'actif, et les chirographaires n'ont pas participé au dividende.

Notaires. — On comptait 9,880 notaires en exercice en 1841. Le nombre en a été réduit en 1842 à 9,868. Il y en avait 414 de première classe, 1,429 de seconde, et 8,025 de troisième.

Actes notariés. — Le nombre des actes reçus par tous ces notaires ensemble s'est élevé, en 1842, à 3,408,310, soit 345 actes par notaire. La moyenne des actes par notaire était de 339 en 1841, et de 334, en 1840.

Si l'on compare le nombre des actes notariés à la population, on a, dans tout le royaume, un acte pour 10 habitans, à peu près. Ce rapport varie d'un département à l'autre. Il n'est reçu qu'un acte notarié pour 41 habitans dans la Corse, pour 21 dans les Landes, pour 18 dans la Haute-Saône et les Côtes-du-Nord, pour 17 dans l'Ile-et-Vilaine, pour 16 dans le Doubs, pour 15 dans les Vosges, le Finistère et le Morbihan. Dans d'autres départemens, au contraire, on compte 1 acte notarié pour 6 ou 7 habitans. Le premier de ces deux rapports, 1 sur 6, s'applique aux départemens de l'Indre, de la Corrèze, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir; le second, 1 sur 7, aux départemens de l'Oise, du Cher, de la Nièvre, de la Creuse, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de l'Yonne et du Puy-de-Dôme. Dans le département de la Seine, il y a eu 10 actes pour 99 habitans. C'est presque le rapport moyen de tout le royaume.

Attributions des juges de paix. — Les juges de paix réunissent trois attributions différentes : ils sont conciliateurs, connaissent, comme juges, de certains procès, et interviennent dans les affaires de famille, en convoquant et présidant les conseils de famille, en recevant les actes d'adoption et d'émancipation, en délivrant des actes de notoriété, en procédant à l'apposition et à la levée des scellés. Les travaux de ces magistrats, qui rendent de si grands services à la société, sont présentés sous ce triple aspect.

Attributions conciliatoires des juges de paix. 1° *Affaires portées en conciliation en dehors de l'audience.* — Les attributions des juges de paix, comme conciliateurs, s'étendent d'abord à tous les différends qui prennent naissance dans leurs cantons respectifs, quelle qu'en soit l'importance, lorsque les parties les leur soumettent. Dans ce cas, ils procèdent sans aucune forme judiciaire et en dehors de l'audience. Les parties se présentent volontairement devant eux, et, après les avoir entendues, ils s'efforcent de les mettre d'accord et d'éteindre ainsi les contestations à leur début.

Les juges de paix ont été appelés, en 1842, à s'occuper, comme conciliateurs, de 699,025 affaires; ils ont réussi à en arranger les trois quarts, 523,136. Chaque année, ils terminent ainsi un grand nombre de différends.

Pour rendre l'accomplissement de cette mission plus facile, la loi du 25 mai 1838 a voulu que les parties pussent toujours arriver sans frais devant les juges de paix : elle a invité ces magistrats à n'accorder, en général, l'autorisation d'assigner le défendeur qu'après avoir essayé de le faire comparaître par un avertissement qu'ils délivrent gratuitement. 1,607,238 de ces avertissemens ont été expédiés, en 1842, par les juges de paix.

Comme conciliateurs, les juges de paix ont, en outre, été saisis de la connaissance de 70,399 affaires de la compétence des Tribunaux de première instance; ces affaires ont été portées devant eux, à l'audience, en vertu des article 48 et suivans du Code de procédure civile : 12,044 (0,17) ont été introduites par la comparution volontaire des parties, et 58,355 (0,83) par citation.

Les défendeurs ont fait défaut dans 10,693 affaires (0,15); ils ont comparu personnellement dans 53,885 (0,77), et par mandataire, dans 5,821 (0,08).

Les juges de paix n'ont pu tenter les conciliations que dans les 59,706 affaires où les demandeurs et les défendeurs se trouvaient en présence; ils en ont concilié 31,324, soit 52 sur 100. Toutes les autres ont été renvoyées par eux devant les Tribunaux de première instance.

Attributions judiciaires des juges de paix. — Le nombre des affaires portées devant les Tribunaux de paix, pour y être jugées, avait été, en 1841, de 656,312 : il s'est élevé à 659,937 en 1842. Elles ont été introduites : 127,678 (0,19) par la comparution volontaire des parties; et 532,259 (0,81) par citation. Les Tribunaux de paix étaient restés saisis, le 31 décembre 1841, de 8,602 affaires. Ils ont eu ainsi à juger dans l'année, 668,539 causes.

De ces 668,539 causes, 9,118 seulement, moins de 2 sur 100, n'avaient pas reçu une solution à la fin de l'année; 659,421 étaient terminées; 270,276 (0,41) avaient été jugées : 168,289 contradictoirement, et 101,987 par défaut; 276,593 (0,42) avaient été arrangées à l'audience; enfin, 112,552 avaient été rayées, par suite du désistement des demandeurs.

Pour s'éclairer sur les droits des parties, les Tribunaux de paix ont dû, en 1842, prononcer 94,059 jugemens préparatoires ou interlocutoires : c'est, à 200 près, le même nombre qu'en 1841. Ils ont ordonné 38,128 enquêtes, 8,101 expertises, 19,869 transports sur les lieux, et 27,921 divers autres moyens d'instruction. Le rapport du nombre des avant faire droit à celui des affaires terminées est de 14 sur 100 en 1842, comme en 1841.

Attributions extrajudiciaires des juges de paix. — En vertu de leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix ont convoqué et présidé 80,798 conseils de famille; ils ont reçu 9,789 actes d'émancipation, délivré 10,928 actes de notoriété, et enfin procédé à 19,176 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés.

Conseils des prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes institués dans les villes de fabrique ont pour mission de régler les différends qui s'élèvent entre les fabricans, les chefs d'atelier et les ouvriers. De même que les juges de paix, ces conseils agissent tantôt comme conciliateurs, et tantôt comme juges.

Le nombre des conseils organisés en 1842 était de 66; mais 6 d'entre eux n'ont pas siégé. Les 60 conseils en exercice ont été saisis, en bureau particulier, c'est-à-dire comme conciliateurs, de 18,571 affaires. Les parties en ont retiré 2,638 avant la décision du bureau : 14,851, ou les 9/10es des autres, ont été conciliées; 1,082 ont été renvoyées devant le bureau général pour être jugées.

Il a été retiré 514 de ces dernières avant le jugement, les parties ayant sans doute mis à profit, après l'audience, les conseils qu'elles avaient reçus du bureau particulier. 568 affaires seulement ont été terminées par des jugemens, dont 397 étaient en dernier ressort, et 171 susceptibles d'appel. 14 seulement ont été attaquées par cette voie.

Les conseils qui ont été le plus occupés en 1842 sont ceux de Lyon, de Saint-Etienne, de Rouen, de Nancy, d'Amiens, de Roubaix, de Cambrai, d'Elbeuf, de Reims et de Mulhausen. Ils ont été saisis, le premier, de 4,858 affaires; le second, de 2,036; le troisième, de 1,775; les autres, de 852 à 487.

Les conseils qui n'ont pas siégé en 1842 sont ceux de Condé-sur-Noireau, de Roanne, de Privas et du Puy, récemment créés, et ceux de Villefranche (Rhône) et de Limoux, qui sont restés inactifs, l'un depuis 1838, l'autre depuis 1840.

Deux conseils seulement, ceux de Lille et de Roubaix, ont rempli les attributions de police que leur confère le décret du 3 août 1810. Trois inculpés, traduits devant eux pour avoir troublé l'ordre et la discipline des ateliers, ont été condamnés.

Mariages. — Dispenses. — Le 4e tableau fait connaître le nombre, par département, des dispenses d'âge, de parenté et d'alliance, accordées pour mariages pendant l'année. Ce nombre s'élève à 700 : dispenses d'alliance, 605; de parenté, 89; d'âge, 6. Il en avait été accordé 630 en 1841, et 619 en 1840.

Résumé. — Voici le résumé des travaux accomplis durant les deux années antérieures.

La Cour de cassation a été saisie de 549 pourvois en 1840, de 582 en 1841, et de 589 en 1842; elle en a jugé définitivement 495 la première année, 509 la seconde, et 513 la troisième.

Les Cours royales avaient reçu 10,517 appels en 1840, et, en 1841, 10,437; elles ont eu à prononcer sur 10,834 en 1842; elles en ont jugé 11,559 la première année, 11,162 la seconde, et 11,365 la troisième.

Les Tribunaux civils de première instance ont eu à statuer sur 113,386 procès en 1840, sur 111,109 en 1841, et sur 114,091 en 1842; ils en ont terminé 123,406 la première année, 119,123 la seconde, et 120,838 la troisième.

Les Tribunaux de commerce devaient s'occuper de 164,495 affaires en 1840, de 159,188 en 1841, et de 165,814 en 1842; ils en ont expédié 164,190 la première année, 158,773 la seconde, et 165,552 la troisième.

Enfin, les juges de paix ont été appelés à connaître, comme conciliateurs, de 709,711 affaires en 1841, et de 760,424 en 1842; comme juges, de 664,611 affaires en 1841, et de 668,539 en 1842; ils les ont toutes terminées.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 31 juillet.

VENDEUR. — PRIVILÉGE. — INSCRIPTION.

Le privilége du vendeur ne produit son effet, à l'égard des immeubles, que par l'inscription qui en révèle l'existence; mais il ne s'ensuit pas que cet effet n'ait lieu qu'à la date de l'inscription; autrement le privilége ne différerait en rien de la simple hypothèque (arrêt de cassation du 26 janvier 1813). La loi veut que le privilége du vendeur, à quelque époque qu'il soit manifesté par l'inscription, pourvu qu'il le soit, remonte, par la force qui lui est propre, à l'époque où il a pris naissance, et prime toutes les hypothèques consenties depuis sur l'immeuble vendu. L'article 834 du Code de procédure civile ne contient rien de contraire à ce principe; seulement il exige qu'à chaque mutation d'un immeuble, ceux qui ont des privilèges et hypothèques à exercer sur cet immeuble, les fassent inscrire dans la quinzaine de la transcription; ce qui ne veut pas dire que le vendeur privilégié soit obligé, à peine de déchéance, de faire inscrire son privilége dans la quinzaine de son propre acte de vente, ou dans la quinzaine du jugement qui le déclare créancier en cette qualité. C'est cependant cette obligation que la Cour royale de Rennes avait fait résulter de l'article dont il s'agit, et par suite elle avait refusé au syndicat des marais de Donges et au sieur Allonneau, agissant au nom des intéressés dans le desséchement de ces marais, le privilége de vendeur qui leur appartenait sur le prix d'immeubles provenant de ce desséchement, pour frais relatifs à cette opération, à l'entretien des travaux et à leur complément.

Le pourvoi, fondé principalement sur la violation et la fausse application des articles 2103, 2106 et 2108 du Code civil, sur la violation des articles 2095 et 2096 du même Code, et de l'article 834 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conf. de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Mes Fabre et Ripault.

CONVENTION. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

La convention par laquelle un courtier maritime s'interdit, envers ses confrères, de faire certaines opérations de courtage déterminées, moyennant une part dans les bénéfices résultant des opérations de même espèce dont ceux-ci se réservent le monopole, est une convention nulle comme illicite (art. 1108, 1131, 1133 et 1833 du Code civil).

Ce moyen de nullité peut être suppléé d'office par les Cours royales, et proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des sieurs Ferrière et consorts, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux. M. Bayeux, rapp.; concl. conf. de M. Chegaray, avocat-général; plaid., Me Decamps.

APPEL. — SIGNIFICATION.

Un exploit d'appel signifié, non au domicile réel, mais à une résidence de l'intimé, est nul, aux termes de l'art. 456 du Code de procédure. Il y a néanmoins une exception à ce principe, c'est lorsque la résidence a pu paraître, aux yeux des tiers, d'après des faits particuliers que les Cours royales ont toujours le droit exclusif d'apprécier, équivalant au domicile réel et pouvant être considéré comme tel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, Me Mandaroux-Vertamy. (Rejet du pourvoi du sieur Tasserie.)

TERRAIN ENCLAVÉ. — DIFFICULTÉ DE COMMUNICATION ET D'EXPLOITATION ÉQUIVALANT A L'ENCLAVE.

Peut-on considérer comme enclavé un fond, qui borde une rivière navigable, et qui n'a pas d'autre issue pour arriver à la voie publique?

Pour la négative, on disait que, d'après l'article 682 du Code civil, un fonds n'est réputé enclavé que quand il n'a aucune issue sur la voie publique, et en fait que l'héritage pour l'exploitation duquel on réclamait un passage sur les fonds voisins n'était séparé de la voie publique que par une rivière navigable qui offrait un accès facile à cette voie et qui avait été de tout temps pratiqué par le propriétaire du fonds prétendu enclavé.

Mais pour l'affirmative, on répondait que l'accès par la navigation sur le chemin dont il s'agissait présentait des dangers graves et des risques qu'on n'avait point à courir sur la terre ferme; que, dans l'espèce, les difficultés d'exploiter par le moyen de la navigation équivalaient en quelque sorte à une impossibilité physique de communication, et qu'ainsi on se trouvait dans le cas de l'application de l'art. 682; qu'au surplus, la jurisprudence avait admis cet équivalent (arrêts de la Cour de cassation des 23 août 1827, 16 février 1825, 15 janvier 1835. — Merlin, Rép. v° *Voisinage.*)

La Cour royale de Rouen avait admis ce dernier système par arêt du 24 décembre 1841; le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. Chegaray, avocat-général, par les motifs suivans :

« Attendu que, dans l'état des faits constatés, la Cour royale de Rouen a pu, sans violer l'article 682 du Code civil, décider que les défendeurs pouvaient réclamer un passage sur les propriétés des demandeurs. » (Brémontier contre Touzet et Dubourg.)

Bulletin du 1er août.

BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

La prescription est suspendue pendant le mariage à l'égard de l'aliénation du fonds dotal, dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari (article 2256 du Code civil.

M. Troplong, dans son Traité des prescriptions, no 777, en donne la raison en ces termes : « Dès l'instant, dit-il, que le mari est menacé d'éprouver quelque dommage par l'action de la femme, la loi craint qu'il n'interpose sa puissance pour la réduire au silence; elle fait la part des affections de l'épouse, de sa faiblesse naturelle, de la nécessité de faire des sacrifices pour la paix de son intérieur, et elle arrête le cours de la prescription par des motifs qui se rattachent aux plus hautes considérations d'ordre public et de morale. »

Ainsi, lorsque le mari est garant envers les tiers de l'aliénation qu'il leur a consentie des biens dotaux de sa femme, le cours de la prescription est suspendu pendant le mariage quant à l'exercice de l'action en nullité, qui appartient à celle-ci, parce que cette action réfléchirait contre le mari.

Or, le mari est garant envers les acquéreurs des biens dotaux de sa femme lorsque l'aliénation n'en a pas été permise par le contrat de mariage, ou que, l'ayant été sous la condition du remploi, cette condition n'a pas été remplie. Mais on se demande s'il y a clause de remploi dans la stipulation par laquelle il est dit que « le mari pourra disposer des biens dotaux de sa femme comme un mari peut et doit le faire, à la charge de les *reconnaître* et de les *assurer?* » Si, en d'autres termes, ces dernières expressions équivalent à celles-ci : « à la charge de remploi? » ou bien si elles signifient seulement que le recours de la femme est limité à la personne du mari?

Poser ainsi la question, c'est évidemment faire pressentir qu'elle est moins de doctrine pure que d'interprétation intentionnelle, et que sa solution rentre dès lors dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Ainsi il a pu être décidé par une Cour royale, sans donner prise à la cassation, qu'une stipulation conçue dans les termes que nous venons de rappeler ne contenait point une clause de remploi, et que conséquemment elle ne pouvait donner lieu à l'application de l'art. 2256 du Code civil.

Rejet en ce sens du pourvoi de la dame Chave, femme Gondran, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, Me Béchard.

OFFICE. — TRANSMISSION. — TRAITÉ SECRET. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — PAIEMENT. — RESTITUTION.

La chambre des requêtes vient de rendre un arrêt conforme à celui que la chambre civile a rendu il y a trois jours (le 30 juillet 1844), relativement aux traités secrets en matière de ventes d'offices. Il a été jugé que le paiement d'un supplément de prix devait être restitué, par la raison que la convention en vertu de laquelle il avait été effectué étant nulle, comme contraire à l'ordre public, et par conséquent comme illicite, elle ne pouvait pas même produire une obligation naturelle. Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Marion, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant Me Bechard.

Admission, dans le même sens, du pourvoi Lecocq. Plaidant Me Ledru-Rollin.

DONATION SOUS LA FORME D'UN CONTRAT A TITRE ONÉREUX.

Une rente viagère fondée sur l'affection du donateur envers le donataire, et déclarée incessible par le donateur, a-t-elle pu être considérée comme constituée à titre onéreux sous le prétexte que l'auteur de la libéralité avait emprunté pour la faire la forme d'une obligation ordinaire?

La Cour de cassation est-elle compétente pour rechercher les véritables caractères d'un tel acte? La Cour, après avoir reconnu sa compétence, a pensé que, dans l'espèce, l'acte qualifié obligation était une véritable donation, qui, pour être valable, devait être revêtue des formes prescrites par l'article 931 du Code civil. Elle a en conséquence admis le pourvoi des époux de Mézange contre un arrêt de la Cour royale de Caen, qui avait considéré l'acte dont il s'agit comme obligation à titre onéreux.

(M. Pataille, rapporteur, M. Chegaray, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Nachet.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 26 juillet et 2 août.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE DÉMENCE, CAPTATION ET SÉQUESTRATION.

Mᵉ Chauvelot, avoué de M. Dauphin, neveu de M. Lange-d'Olier, et appelant d'un jugement du 28 mars 1843, qui admet M. et Mᵐᵉ Agassiz à la preuve des faits tendant à la nullité du dernier testament fait par M. Lange, a exposé les faits suivans :

M. Lange d'Olier a fait, le 22 juin 1841, un testament au profit de M. Dauphin, son seul héritier légitime; vingt et un mois auparavant, il avait fait un acte semblable au bénéfice de Mme Agassiz, fille naturelle de Mlle Lange, actrice, et de M. Hoppe, ambassadeur de Hollande; il s'agit aujourd'hui de savoir si le premier de ces testamens doit subsister, et si, lorsqu'il a testé en faveur de son neveu, M. Lange était sain d'esprit, s'il a cédé à la captation et à la violence.

Né à Paris, en 1780, M. Lange fit plusieurs voyages aux Indes avant d'avoir atteint sa vingtième année; aspirant de marine à cette époque, il fut fait prisonnier en 1800 et conduit sur les pontons anglais; échangé une première fois, il fut encore repris dans le cours d'un voyage lointain pour le service de la marine marchande, et détenu de nouveau sur les pontons.

En 1803, il épousa Mlle d'Olier, fille d'un émigré français; en 1814, il revit la France; puis, sur les conseils de la famille Agassiz, qui subjuguait ce faible esprit, il alla habiter la Suisse. Mme Lange décéda en 1834; vingt-deux jours après ce décès, M. Lange institua, par testament, les enfans Agassiz ses légataires universels. Un autre testament de 1836 reproduisit ce legs universel, en ajoutant un legs de 2,400 francs au profit de Mlle Hurpiot, domestique de M. Lange. Enfin, par un troisième testament de 1839, qui exprimait les mêmes legs, l'usufruit était laissé à Mme Agassiz. Ce fut après ces testamens que M. Lange fut attiré à Paris par la famille Agassiz, et cependant, malgré les obsessions de cette famille, M. Lange fit, le 22 juin 1841, un nouveau testament olographe en faveur de M. Dauphin son neveu. Dans cet acte sont compris un sieur Charroucueil, pour une somme de 6,000 francs, et les demoiselles Hurpiot, domestiques, l'une pour 15,000 francs, l'autre pour 5,000 francs. Mais je ne suis l'avoué que de M. Dauphin, et n'ai pas la mission de défendre d'autres légataires.

M. Lange est décédé en 1842. Un jugement du 28 mars 1843 a admis M. et Mᵐᵉ Agassiz à la preuve des faits articulés par eux, au nombre de quarante-deux, à l'effet d'établir la nullité du dernier testament pour cause de démence, captation et séquestration. C'est de ce jugement que M. Dauphin a interjeté appel.

Après avoir de nouveau insisté sur ce point que la cause de M. Dauphin est tout-à-fait isolée de celle des demoiselles Hurpiot et du sieur Charoucueil, auxquels, du reste, le testateur, dont la fortune s'élève à près de 120,000 francs, a bien pu léguer 25,000 francs pour prix de soins qui remontent, quant aux filles Hurpiot, à vingt années, Mᵉ Chauvelot fait observer que si le testament du 22 juin 1841 a été fait sur modèle, les trois testamens antérieurs, favorables à M. et Mᵐᵉ Agassiz, avaient aussi été copiés par le testateur. Il ajoute qu'indépendamment de ces libéralités, la famille Agassiz avait reçu de M. Lange un don de 34,000 francs, et pour faire connaître comment M. Lange, en quittant la Suisse, a cédé, comme toujours, à l'influence de la famille Agassiz, qui l'a cependant, en France, abreuvé de dégoûts perpétuels, Mᵉ Chauvelot donne connaissance de plusieurs lettres de M. Michel, notaire à Lausanne, et ami de Lange.

On lit dans une première lettre du 7 juillet 1841 :

« Vous étiez si malade et si faible, que chacun craignait que vous ne pussiez arriver à Paris... Toutes vos connaissances d'ici espèrent encore que vous vous déciderez à revenir passer tranquillement le reste de vos jours dans notre beau et heureux pays, pour être ensuite enseveli, lorsqu'il plaira à Dieu de vous appeler à lui, auprès de votre épouse, comme vous l'avez répété si souvent, etc. »

Le 24 juillet 1841, M. Lange s'excuse d'être en retard avec M. Michel, et il ajoute :

« Depuis que j'ai quitté la Suisse, j'ai presque été continuellement malade par tous les désagrémens et les peines que j'ai eus à supporter de la part de ma nièce et d'Arthur Agassier, son mari, eux que je n'ai cessé de combler de mes bienfaits, que j'aimais avec tant d'affection; ils n'ont cessé, pour ma récompense depuis mon arrivée à Paris, qu'à commettre à mon égard toutes sortes d'avanies, pour la grande cupidité qui les dévore, pour s'emparer de mon avoir. Vous devez juger, monsieur Michel, toute l'indignation que je dois éprouver d'une telle conduite de leur part. Vous savez que dans le temps j'ai fait des dispositions en faveur de Mᵐᵉ Arthur Agassiz, veuillez me dire si c'est par testament, donation, à quelle époque, etc. »

En répondant, le 30 juillet, à cette lettre, M. Michel rappelle à M. Lange combien de fois celui-ci s'est plaint de ce qu'on lui faisait violence, des propos qu'on lui tenait, et des supplications qu'il faisait à M. Michel de ne pas l'abandonner, etc.; et enfin, le 21 janvier 1842, M. Michel revient encore, dans une lettre adressée à M. Dauphin, sur la répugnance qu'avait éprouvée M. Lange de quitter la Suisse pour se rendre à Paris.

M. Agassiz habitait le château de la Jonchère près St-Germain, lorsque M. Lange vint à Paris; M. Agassiz installa d'abord chez lui M. Lange et les demoiselles Hurpiot; puis un jour, sous prétexte de faire voir au vieillard les curiosités de la capitale, il le prit dans son cabriolet, lui demanda les 40 francs qu'il avait dans sa bourse, et le laissa avec un domestique qui ne tarda pas à abandonner M. Lange. Cet abandon de la part de ce domestique était-il prémédité? Toujours est-il qu'il ne fut pas congédié par M. Agassiz.

Ne pouvant d'abord trouver son chemin, et hébergé momentanément par un habitant de Saint-Germain dont il fit rencontre, et à qui il offrit sa montre, M. Agassiz retourna à La Jonchère; mais ce fut pour quitter cette maison inhospitalière, et s'établir d'abord à Paris, puis à Passy, toujours suivi et épié par la famille Agassiz. Obligé de se rendre en Auvergne, M. Agassiz, dans un intérêt facile à comprendre, prend soin de faire constater par les docteurs Lemercier et Simon que M. Lange est dans un état mental qui lui ôte les facultés de la mémoire et du jugement, et le soumet à la nécessité d'être constamment surveillé par des personnes de sa famille, sous peine d'être exposé à compromettre ses intérêts. M. Lange, qui voulait échapper à l'espionnage organisé autour de lui, saisit l'occasion du départ de M. et Mᵐᵉ Agassiz, et s'installe à Paris. Il écrit alors, le 29 mars 1841, à M. Agassiz, en ces termes :

« Je suis très étonné, Arthur, d'après votre vilaine conduite envers moi, vous puissiez encore me tourmenter. Je vous prie donc, une fois pour tout, de m'éviter votre présence, et qui que ce soit de votre famille, et vos enfans et associés. »

Cette lettre, qui n'a pas besoin de commentaire, ne peut être attribuée à l'influence de M. Charrouceuil ou de M. Dauphin, qui, suivant la déclaration même de la famille Agassiz, n'ont été reçus par M. Lange que plusieurs mois après sa date.

Après de vaines tentatives de rapprochement par ses affidés et par lui-même, M. Agassiz conçoit une combinaison hardie; il demande à M. Dauphin un pouvoir pour poursuivre l'interdiction de M. Lange. Trompé d'abord sur les motifs de cette demande, M. Dauphin retire le pouvoir qu'il avait donné et visite son oncle, dont on lui avait caché la demeure, et qui le reçoit avec affection. Alors M. Agassiz crie à la séquestration, et obtient une descente de justice chez M. Lange. Mais cette mesure n'eut d'autre résultat que d'irriter M. Lange contre M. Agassiz, qui avait été présent à son exécution, et de déterminer le testament du 22 juin 1841 au profit de M. Dauphin. Aussi écrivait-il un peu plus tard, le 24 juillet, la lettre où il rappelait les vexations de toute nature qu'il devait à la cupidité de la famille Agassiz.

Examinant les documens divers relatifs à l'état mental de M. Lange, Mᵉ Chauvelot cite la consultation de MM. Ferrus, Bricheteau, Faluet et Calmeil, du 18 octobre 1841, qui constate que M. Lange possède le degré d'intelligence suffisant pour régler sa conduite et ses affaires; il donne lecture des dépositions de témoins et de médecins entendus dans l'instruction sur la poursuite en séquestration dirigée contre les demoiselles Hurpiot, et il fait remarquer que les témoins sont les mêmes que ceux qui devraient être entendus dans les enquêtes prescrites par le jugement dont est appel, en sorte que ces enquêtes sont dès à présent démontrées superflues. S'expliquant ensuite sur M. Lange personnellement, Mᵉ Chauvelot conclut, de l'examen de toutes les pièces inventoriées pour la plupart, que M. Lange était sain d'esprit.

Il était sain d'esprit, car il s'est mis à l'abri de l'influence et des violences de M. Agassiz; il était sain d'esprit, car il n'a pas voulu récompenser la cupidité, les avanies et les tourmens dont il avait été victime; il était sain d'esprit, car il a déshérité celui qui avait voulu le faire interdire; il était sain d'esprit, car il a exclu celui qui voulait le faire enfermer comme aliéné. Quant à M. Dauphin, ce sont ses adversaires eux-mêmes qui ont écrit qu'il avait ignoré la demeure de son oncle jusqu'à l'époque de la tentative d'interdiction, et qu'il ne l'a vu que huit jours avant son dernier testament. Il n'y a pas là place à la captation.

Mᵉ Colmet de Santerre, avoué de M. et Mme Agassiz, s'est exprimé ainsi :

M. Lange, élevé par les soins d'une sœur qu'il chérissait, n'a jamais eu d'autre famille que celle de Mme Agassiz et de ses enfans; ils tenaient à lui par les liens du sang, Mme Agassiz était enfant naturel de Mlle Lange, qui a longtemps brillé dans le monde d'un éclat qu'elle devait moins à son talent dramatique et à ses avantages extérieurs qu'aux qualités personnelles qui faisaient d'elle le type de la bonté, de la grâce, de l'élégance et de la distinction. M. Lange a passé sa vie avec M. et Mme Agassiz et leurs enfans, au milieu des relations de société les plus honorables. Sa fortune, plus que modeste, était par lui réservée à cette famille; les trois testamens qu'il a faits avec une entière liberté d'esprit en font foi.

Mais sa raison s'est éteinte; il a perdu tout discernement, toute volonté. Ses deux servantes se sont alors rendues coupables d'un incroyable abus de confiance : en l'absence de la famille Agassiz, elles ont séquestré leur maître à Passy, à Paris, l'ont entouré de gens qui leur étaient dévoués, et l'ont réduit à leur société et à celle de son portier. Aidées de deux agens d'affaires sans consistance et sans domicile, elles l'ont dépouillé de son vivant de la moitié de sa fortune, et ont tenté de s'emparer de l'autre moitié. Un neveu, notre adversaire, favorisé par ces deux domestiques et par les agens d'affaires, a pénétré chez le vieillard, et huit jours après ce dernier traçait, sous forme de testament, le partage de son héritage. Les premiers juges n'ont pas cru devoir prononcer immédiatement la nullité de ce testament, et ont seulement ordonné la preuve des faits de captation et d'imbécillité sénile de M. Lange. Devant la Cour, les deux servantes et l'agent d'affaires Charoucueil ne figurent plus au procès; M. Dauphin et le syndic de sa faillite sont les seuls adversaires de la famille Agassiz.

Après un court exposé des faits, Mᵉ Colmet donne lecture du jugement attaqué, qui ordonne la preuve de douze faits articulés.

La Cour déclare que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, le jugement a été confirmé purement et simplement.

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 2 août.

CHEVAL. — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

M. Domange a acheté de M. Ivrande, le 26 décembre 1842, un cheval gris pommelé, au prix de 1,220 francs. Depuis cette époque, et quel qu'en soit le motif, ce cheval retourna dans les écuries de M. Ivrande, qui, en échange, livra à M. Domange un cheval bai. Le lendemain de cet échange, le 17 juillet 1843, M. Domange voulut sortir avec son cheval bai; mais aussitôt que cet animal fut dans les rues de Paris, il fut tellement effrayé du bruit des voitures qu'il s'emporta, et que, malgré les efforts de M. Domange et ceux de son domestique qui tenait les secondes guides, il alla se jeter contre la grille de la barrière de Pantin, brisa le cabriolet auquel il était attelé, et jeta son maître hors de la voiture avec une telle violence, que celui-ci fut meurtri des pieds à la tête et obligé de garder le lit pendant un mois.

M. Domange fut ensuite obligé, si on l'en croit, d'aller prendre les bains de mer pour obtenir une guérison complète.

Quelques jours après l'accident dont il avait été victime, M. Domange avait renvoyé le cheval à M. Yvrande, auquel il en réclama un autre qui pût remplacer l'excellent cheval gris pommelé objet de ses regrets.

Trois mois s'étant écoulés sans qu'un autre cheval lui ait été envoyé, M. Domange a assigné M. Yvrande devant le Tribunal de commerce pour avoir remboursement, 1° de 1,220 francs, montant du prix du cheval; 2° 450 fr. pour raccommodage de la voiture; 3° 1,000 f. pour indemnité et dépenses de maladie; 4° 600 fr. de dommages-intérêts pour les voitures de louage qu'il avait été obligé de prendre pendant qu'il était privé de son cheval.

M. Yvrande déclina la compétence du Tribunal de commerce : mais ce Tribunal, considérant qu'il s'agissait de la vente d'un cheval et de la restitution de son prix, ce qui constituait des faits commerciaux, s'est déclaré compétent. Sur le premier point, il a condamné Yvrande à restituer les 1,220 francs prix du cheval en question, et s'est déclaré incompétent sur la demande de dommages pour les frais de maladie, raccommodage de cabriolet et indemnité de location de voiture de louage, en considérant que ces différens chefs de difficulté résultaient d'un quasi-délit, dont la connaissance appartenait aux Tribunaux civils exclusivement.

Ce jugement a été frappé d'un double appel.

M. Yvrande, appelant principal, a soutenu qu'il ne pouvait être tenu qu'à livrer un autre cheval de la même valeur que celui qu'il avait vendu, mais déduction faite des frais de nourriture pendant le temps que le cheval bai était resté chez lui, et qu'il ne pouvait être obligé de restituer le prix par lui reçu.

M. Domange, de son côté, a soutenu que le Tribunal de commerce était compétent pour connaître de la totalité de la demande, et que les points sur lesquels il avait refusé de statuer étaient l'accessoire du point principal qu'il avait jugé.

Après avoir entendu Mᵉˢ Blondel et de Villepin, avocats et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, Poinsot, la Cour a confirmé le jugement sur l'appel principal; et, considérant, sur l'appel incident, que la demande en dommages-intérêts de Domange était accessoire à l'action principale; qu'elle se rattachait nécessairement à l'exécution du marché dont les premiers juges étaient saisis; que dès lors le Tribunal de commerce était compétent, la Cour a réformé sur ce point; et, évoquant le fond qu'elle a déclaré en état : — Considérant qu'il n'était pas établi que l'accident éprouvé par Domange ait eu lieu par un fait imputable à Yvrande, ou par un vice du cheval qu'il avait vendu; considérant cependant qu'en ne livrant pas un cheval à Domange en remplacement du premier, celui-ci avait été obligé d'en louer un autre, et avait ainsi éprouvé un préjudice dont il lui était dû réparation, a condamné Yvrande, même par corps, à payer à Domange 600 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1er août.

ALGUES MARINES. — GOUESMON OU VARECH. — AUTORITÉS JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE. — EXCÈS DE POUVOIR.

D'après l'ordonnance de 1681, les algues marines, connues en Bretagne sous le nom de gouesmon, et en Normandie sous celui de varech, étaient distinguées selon qu'elles étaient adhérentes aux rochers sur lesquels elles croissaient ou flottantes sur les vagues de la mer. Les algues marines adhérentes au rivage étaient la propriété des habitans de la commune dans le terrain de laquelle elles croissaient; les algues flottantes étaient des épaves, *res nullius*, qui appartenaient au premier occupant. Des différends élevés entre les habitans de l'île de Batz et des localités voisines furent terminés par un arrêt du conseil du 30 juin 1687, qui, par des considérations tenant à la pauvreté des habitans et du besoin qu'ils avaient des deux gouesmons, les leur avait réservés dans leur intégralité, et avait établi une pénalité s'élevant jusqu'à une amende de 1,000 livres contre les individus qui, étrangers à la paroisse de Batz, se permettraient de venir pêcher ou récolter le gouesmon.

S'appuyant sur cet arrêt, le maire de la commune de Batz, pour diriger des poursuites contre les nommés Marzin et autres particuliers d'une commune voisine, qui étaient venus récolter du gouesmon sur l'îlot de Pisançon, le Tribunal correctionnel du premier degré a relaxé les prévenus par le motif que l'arrêt du conseil de 1687 n'avait pas été enregistré au Parlement de Bretagne. Sur l'appel, le Tribunal correctionnel supérieur de Quimper a confirmé la sentence par le même motif, et en outre, parce qu'il n'était pas prouvé que l'îlot de Pisançon fit partie de la circonscription de la commune de Batz.

Le premier motif était conforme à la jurisprudence de la Cour suprême, qui, par plusieurs arrêts du 24 juillet 1834 (*Journal du Palais*, 3e édition, t. 26, p. 808), a décidé qu'une ordonnance non enregistrée au Parlement d'une province, n'avait pu devenir obligatoire pour cette province, et qu'il n'avait pu être suppléé à l'enregistrement au Parlement par l'envoi ni même par l'enregistrement au greffe d'une amirauté.

Mais par le second motif, le Tribunal de Quimper est sorti des limites de l'autorité judiciaire, et avait commis un excès de pouvoir, puisqu'un acte formel de l'administration centrale du département des Côtes-du-Nord du 7 nivose an VI a déclaré que cet îlot de Pisançon était compris dans les limites de la commune de Batz. Le jugement attaqué ayant méconnu la force légale d'un arrêté pris par l'autorité administrative compétente, a été, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, cassé pour excès de pouvoir.

DÉLIT FORESTIER. — ENLÈVEMENT DE BOIS. — TRAINEAU TIRÉ PAR UN HOMME.

L'enlèvement de bois coupés en délit et ayant moins de deux décimètres de tour, opéré à l'aide d'un traîneau tiré par un homme, ne peut être assimilé à l'enlèvement à l'aide d'une charrette attelée d'un cheval, et n'est dès-lors passible que de l'amende de 2 fr. applicable en cas où le bois est enlevé à dos d'homme.

Rejet du pouvoi formé par l'administration des forêts, contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, rendu au profit du sieur Perret. MM. Fréteau de Pény, rapporteur; Quénault, avocat-général; Mᵉ Théodore Chevalier, avocat.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — MARTEAU. — GARDE VENTE.

L'adjudicataire d'une coupe de bois est responsable de l'emploi de son marteau fait frauduleusement par son garde-vente, bien que le délit ait été commis à l'insu de l'adjudicataire et sans son ordre.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble. (Les Forêts contre Viol et autres.) MM. Fréteau de Pény, rapporteur; Quénault, avocat-général, conclusions conformes; Mᵉ Théodore Chevalier, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Simon-Pierre Toubey (Gironde), dix ans de réclusion, coupable, avec circonstances atténuantes, d'incendie d'une maison appartenant à autrui; — 2° De Pierre Queille (Seine), cinq ans de prison, vol domestique avec circonstances atténuantes; — 3° De Jacques-Jean Dugay (Orne), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; — 4° D'Etienne Gondran (Vaucluse), travaux forcés à perpétuité, tentative de parricide;

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi et condamnés à l'amende pour n'avoir pas justifié de la consignation prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, ni produit les pièces supplétives, spécifiées en l'article 420 du même Code :

1° François Fayet, condamné à cinq ans de prison, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, pour vol simple, le fait incriminé ayant perdu le caractère de crime que lui donnait l'accusation, et n'étant punissable que de peines correctionnelles, aux termes de l'article 401 du Code pénal; 2° Jean Valette, condamné à six mois d'emprisonnement, par arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle, pour violences exercées envers le gardien de la maison centrale; 3° Joseph Maxant, condamné à dix années de prison, 3,000 francs d'amende, dix ans de surveillance et aux frais, par arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, du 5 juin dernier, comme coupable d'infraction de ban de surveillance et d'abus de blancs-seings, en récidive.

Avant faire droit au pourvoi de Jean-Louis Capitrel, condamné par la Cour d'assises de l'Orne, à cinq ans de travaux forcés, pour vol avec effraction et escalade en maison habitée, la Cour a ordonné l'apport à son greffe du procès-verbal du tirage au sort du juré complémentaire qui a fait partie du jury de jugement, pour s'assurer si le nom de ce juré a été tiré publiquement de l'urne, pour, ce fait, être ensuite statué ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 2 août.

ENFANT MORT-NÉ. — DÉFAUT DE DÉCLARATION DE NAISSANCE. — OFFICIER DE SANTÉ. — SERVANTE. — DOMICILE.

L'article 346 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait à l'officier de l'état civil la déclaration de la naissance, est applicable au cas où l'enfant est mort-né.

La servante qui accouche chez son maître, n'accouche pas hors de son domicile; dès lors, le médecin qui assiste à l'accouchement de cette servante est, en l'absence du père, tenu, sous les peines prononcées par l'article 346 du Code pénal, de déclarer la naissance de l'enfant.

La fille Boulon, servante chez le sieur Muret, accoucha d'un enfant mort-né. Ni le sieur Muret, ni le médecin qui avait assisté à l'accouchement, le sieur Courbassier, ne firent à l'officier de l'état civil la déclaration de naissance prescrite par les art. 55 et 56 du Code civil; l'inhumation de l'enfant eut lieu sans l'autorisation préalable exigée par l'art. 77 du Code civil.

Le Tribunal de Montélimar, par application des art. 346 et 358 du Code pénal, condamna la servante à deux mois de prison et 50 francs d'amende, le maître, à six mois de prison et 300 fr. d'amende, et l'officier de santé à trois mois de prison et 300 fr. d'amende.

Sur l'appel du maître et de l'officier de santé, le Tribunal correctionnel supérieur de Valence les renvoya absous par le motif que l'enfant était mort-né.

Sur le pourvoi en cassation du ministère public, la chambre criminelle cassa le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Valence, et décida que l'art. 346 du Code pénal et le décret du 4 juillet 1806 punissait le défaut de déclaration d'un enfant mort-né. (Voir cet arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre 1843.)

La Cour royale de Grenoble, saisie par le renvoi prononcé par la Cour de cassation, adopta la même doctrine. Les sieurs Muret et Courbassier se sont pourvus à leur tour en cassation, et par l'organe de Mᵉ Béchard, avocat, ils ont combattu dans leur premier moyen l'application, à ce qui concerne un enfant mort-né, des prescriptions des articles 55 et 56 du Code civil et 346 du Code pénal. Dans l'intérêt du sieur Courbassier, un second moyen était tiré de ce que la fille Boulon était accouchée hors de son domicile.

Mais la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, rejeté le pourvoi. Elle s'est fondé sur ce que ce n'est pas par des considérations exclusivement applicables à l'état des enfans, mais aussi à raison de la sûreté des personnes, que le législateur a voulu que les naissances fussent déclarées. Elle a puisé ensuite un argument dans le décret du 4 juillet 1806. La Cour, sur le second moyen, a déclaré que la servante n'était pas accouchée hors de son domicile, et que le père de l'enfant n'étant pas présent, le maître et le médecin étaient tenus de faire la déclaration, et qu'en conséquence la Cour royale de Grenoble n'avait violé aucune loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 1er août.

Les procès-verbaux en matière de contributions indirecte font foi des aveux faits par les prévenus.

L'inscription de faux déclarée contre un procès-verbal qui rapporte des aveux doit porter sur ces aveux aussi bien que sur les faits qu'ils reconnaissent, à défaut de quoi elle est inadmissible.

Le sieur Trochu est marchand de vins à Bourg-la-Reine. En cette qualité, il a eu de fréquens démêlés avec la Régie des contributions indirectes, qui le considère comme un des fraudeurs les plus adroits et les plus persévérans qu'elle ait à surveiller.

On sait qu'au nombre des formalités que la Régie impose aux marchands de boissons, se trouve l'acquit à caution, dont la valeur est limitée à un temps fixé et déterminé à l'avance, de telle sorte que si celui qui a pris un acquit à caution pour opérer le transport de quelques liquides ne l'effectue pas dans le délai qui lui a été imparti, l'acquit à caution devient périmé. On soupçonnait Trochu de prendre des acquits à caution dont il se servait dans la durée du temps légal, et aussi après ce temps expiré : le même acquit couvrait ainsi plusieurs expéditions.

Le 21 octobre 1843, il prit plusieurs acquits à caution pour enlever le lendemain, à quatre heures et demie du matin, et transporter à Arcueil, dans le délai d'une heure, sept fûts d'alcool. Un envoi aussi matinal éveilla les soupçons des employés, qui, dès une heure du matin, le 22 octobre, s'embusquèrent des deux côtés de la porte de Trochu, où ils restèrent jusqu'à cinq heures et demie sans entendre ni apercevoir aucun mouvement dans la cour de cette maison, d'où rien ne sortit. A cinq heures et demie précises, ils virent passer sur la route, en face de la porte même de Trochu, un haquet chargé de sept fûts.

Dans la crainte de se distraire de la surveillance qu'ils exerçaient sur cette porte, ils laissèrent passer le haquet; mais bientôt la coïncidence du nombre des fûts dont il était chargé avec le nombre des fûts dont Trochu avait annoncé l'envoi, excita leur attention, et ils coururent après le haquet, qu'ils arrêtèrent au haut de la côte conduisant du Bourg-la-Reine à Arcueil, presqu'en face de la maison du sieur Brulé, marchand de vins. Ils demandèrent au sieur Vernlé, conducteur de ce chargement, d'où il venait, et l'invitèrent à représenter ses expéditions : Vernlé répondit que les boissons sortaient du magasin de Trochu, et il exhiba trois acquits à caution dont il était porteur. Sur le premier point, les employés repoussèrent la déclaration de Vernlé, en lui disant qu'ils n'avaient pas vu sortir le haquet de la maison de Trochu. Sur les acquits à caution, ils firent remarquer que le délai qu'ils énoncent est expiré de *plusieurs minutes*, et qu'il faudrait au moins une heure pour aller au lieu de destination.

Vernlé ne répondit rien, et alla chercher Trochu, qui arriva quelques instans après. Les employés lui rapportèrent ce qui s'était passé entre eux et Vernlé, et tous ensemble ils allèrent à la recette buraliste de Bourg-la-Reine, où Trochu, dans le cours de ses explications, dit aux employés : « Je suis en contravention à cause du délai expiré, mais les boissons sortent de mon magasin; vous vous êtes trompés; le brouillard vous a empêchés de bien voir. »

De nouvelles expéditions lui furent délivrées pour enlever ses boissons; mais en même temps les employés lui déclarèrent procès-verbal pour les faits qui précèdent.

Sommé de signer, il répondit : « Ce n'est pas *absolument* nécessaire, je pense.... Vous ferez bien sans moi. » Et il ne signa pas.

Traduit par la Régie, en vertu de ce procès-verbal, devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), Trochu, à l'audience du 8 décembre 1843, déclara s'inscrire en faux contre cet acte. Dans le délai voulu, il fit au greffe, suivant les prescriptions particulières de l'article 41 du décret du 1er germinal an XIII, le dépôt de ses moyens de faux, ayant pour objet d'établir : 1° que le haquet était sorti à cinq heures de sa cour; et 2° qu'il était cinq heures dix minutes lorsque le haquet avait été arrêté par les employés.

La Régie contesta l'admissibilité de ces moyens; mais par jugement du 26 avril 1844, le Tribunal :

« Attendu qu'à l'appui de son inscription de faux il est articulé par Trochu :

» 1° Que sa voiture contenant sept fûts, et qui a été l'objet du procès-verbal dont s'agit, est sortie de son magasin, à Bourg-la-Reine;

» 2° Qu'elle en est partie à cinq heures du matin;

» 3° Qu'au moment où elle avait été saisie, le délai d'une heure pendant lequel les fûts devaient, aux termes des acquits à caution, être transportés, n'était pas expiré;

» Que la preuve de ces derniers faits serait de nature à faire disparaître la contravention reprochée à Trochu, et que si les deux premiers ne s'y rattachent pas directement, néanmoins la preuve que le départ aurait eu lieu du magasin de Trochu à cinq heures du matin viendrait, eu égard à la distance à parcourir, confirmer l'allégation que la saisie a pu être effectuée avant l'expiration du temps porté sur l'acquit à caution :

» Attendu qu'à supposer que le seul aveu du contrevenant

puisse faire foi contre lui, il est constant que si, au moment de la saisie, Trochu a avoué qu'il se trouvait en contravention, cet aveu ne peut être considéré que comme une concession par lui faite dans l'hypothèse de l'heure déclarée par les employés, et qu'il n'avait pas les élémens suffisans pour contester alors ;

» Attendu que Trochu offre de prouver que la saisie de sa voiture a eu lieu dans les limites du temps assigné pour le transport des fûts; que cette preuve, si elle était faite, détruirait l'hypothèse dans laquelle se sont placés les employés, et entraînerait implicitement et nécessairement l'annulation de l'aveu de Trochu; que cet aveu ne saurait en effet subsister ni conserver quelque valeur légale, alors qu'il serait établi que la contravention n'existait pas, et que dès lors le dit aveu n'aurait pu être fait que par erreur;

Le Tribunal, sans s'arrêter à l'aveu exprimé au procès-verbal contre lequel l'inscription de faux contient protestation suffisante;

» Déclare pertinens et admissibles les moyens de faux proposés par Trochu, et l'admet à en faire la preuve. »

La Régie a interjeté appel de ce jugement.

Le premier des deux moyens proposés par Trochu, a dit Me Rousset, avocat de la Régie, n'est point admissible. En effet, aux termes de l'article 42 du décret du 1er germinal an XIII, l'inscription de faux ne peut être admise qu'autant qu'elle tend à justifier le prévenu de la contravention qui lui est imputée. Or, dans le fait complexe dont la preuve est offerte par Trochu, il ne peut y avoir, en droit, de contravention; que la voiture soit ou ne soit pas sortie de chez Trochu, le fait, dans l'état des choses, est indifférent, car il n'a pas été constaté dans le seul moment où il pouvait l'être utilement, c'est-à-dire au moment où le haquet passait sur la route, et où les employés étaient à la porte de Trochu. Aussi n'y a-t-il pas de conclusions de la Régie sur ce point. Que le haquet soit parti à cinq heures, comme le prétend Trochu, au lieu de quatre heures et demie, comme l'indiquait l'expédition, cela importe peu encore.

Deux arrêts de la Cour de cassation, des 16 et 22 février 1844, rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 23 du même mois, ont jugé qu'il suffisait que le transport des boissons fût fait dans le délai déterminé par les expéditions sans qu'il y eût obligation que l'enlèvement ne fût opéré au moment indiqué. Pas de contravention donc sur ce point; donc pas de conclusions de la Régie; par conséquent, il n'y avait pas lieu d'admettre l'inscription de faux.

Sur le second moyen, l'avocat de la Régie a reconnu que si le procès-verbal se bornait à rapporter les faits établissant la contravention résultant de l'expiration des délais, l'inscription de faux serait parfaitement admissible; mais, outre ces faits, le procès-verbal rapporte l'aveu exprès et formel fait par Trochu. Or, en matière de contributions indirectes, l'aveu consigné au procès-verbal fait foi, et comme l'inscription de faux ne porte pas sur l'existence de cet aveu, qui reste intact et dans toute sa puissance, il faut rejeter l'inscription de faux, puisque la preuve de la contravention résulte du procès-verbal désormais inattaquable sur ce point.

Ces moyens ont été combattus par Me Millet, avocat de Trochu. Mais la Cour, après avoir entendu M. Ternaux, avocat-général, dans ses conclusions, conformes au système de la Régie, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, en fait, que le procès-verbal porte qu'au moment où les employés ont arrêté la voiture de Trochu, ce dernier, étant arrivé presque immédiatement, n'a élevé aucune contestation sur l'heure alléguée; que, loin de là, il a reconnu par un aveu formel qu'il était, sur ce point, en contravention;

» Considérant que l'aveu, dans les circonstances où il a été fait, ne peut être le résultat de l'erreur, puisque tous les moyens de faux articulés par Trochu prouvent qu'au moment où il est arrivé auprès des employés il était parfaitement fixé sur l'heure;

» Considérant que l'inscription de faux ne porte nullement sur l'aveu;

» Considérant que, dans sa partie relative à l'aveu, même foi est due au procès-verbal que dans toutes ses autres parties; qu'en effet, les employés ont qualité pour constater les contraventions comme toutes les circonstances qui s'y rattachent et, par conséquent, les aveux des contrevenans sur le fait même qui leur est reproché;

» Infirme;

» Déclare les moyens proposés par Trochu non admissibles, et, au fond, renvoie la cause et les parties devant l'une des chambres correctionnelles du Tribunal de la Seine autre que celle qui a rendu le jugement infirmé. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audiences du 2 août.

LA CHASSE AUX ÉTUDIANS. — VOLS NOMBREUX.

Elisa Davergne, âgée de vingt-trois ans, arriva à Paris sans ressource aucune. Il fallait vivre cependant, vivre gaîment, largement, et cela sans travailler, ce n'était pas chose facile; mais Elisa ne se laissa pas effrayer par les obstacles, et voici comment elle procéda :

Seule et sans le secours d'aucune commandite, elle entreprit une vaste exploitation de la bourse d'autrui. Elle organisa cette industrie avec calcul, avec intelligence. Ses capitaux était une taille élégante, d'assez beaux yeux, de l'astuce, de l'effronterie; le siége de son commerce était un peu partout, mais principalement au bal de la Chartreuse, à la Grange-Chaumière et autres lieux du même genre; ses cliens étaient les dupes qui se laissaient prendre à ses regards doucereux et à ses paroles emmiellées. Elisa voyait ainsi les plaisirs naître sous ses pas. Malheureusement la police vint mettre un terme à cette existence un peu trop aventureuse, qui est venue chercher aujourd'hui son dénoûment à la 6e chambre.

Les vols reprochés à la fille Elisa sont au nombre d'une douzaine, et tous ont été commis avec un aplomb qui dénote un grand sang-froid ou une grande habitude.

Le premier remonte au mois d'octobre dernier. Elisa avait fait rencontre, dans un bal public, de M. Antony Bouley, élève en pharmacie. Elle avait fait jouer habilement ses batteries ordinaires, et le résultat avait été son installation dans la chambre de l'étudiant en qualité de dame et maîtresse. Mais Elisa n'était pas femme à perdre ainsi son temps dans une union quasi-légitime. Au bout de deux fois-vingt-quatre heures, la lune de miel avait achevé son parcours, et Elisa quittait l'apprenti en thérapeutique pour courir à de nouvelles aventures. Seulement, elle avait le tort d'emporter avec elle tout ce qu'elle avait pu trouver de bonne prise chez M. Antony, c'est-à-dire une somme de 3 francs (toute la fortune de l'étudiant!), une chemise en calicot, plusieurs paires de chaussettes, un devant de gilet en soie et une cravate de satin.

Du mois d'octobre au mois de janvier, nous perdons la trace de notre intrigante; mais nous la retrouvons, le 9 janvier, jouant, au bal du Prado, avec un nommé Forey, le rôle qu'elle avait joué trois mois auparavant dans un autre bal avec Bouley. Forey n'était qu'un modeste garçon coiffeur; mais Elisa était bonne fille, pas du tout fière ni aristocrate, et elle eût dévalisé un marchand de peaux de lapin avec autant de grâce et d'empressement qu'elle eût fait du fils d'un pair de France. Voilà donc le coiffeur happé tout aussi bien que l'élève en pharmacie; Elisa le suit dans sa modeste chambre de la rue de La Harpe. Là, elle ne resta pas deux jours, mais une nuit seulement; et quand, le lendemain matin, Forey sortit pour aller raser et coiffer ses pratiques, Elisa fit main-basse sur un paletot, un gilet, un pantalon, une cravate de satin et une chemise. C'était, comme on le voit, un vêtement complet, et qui donna l'idée à cette fille de s'habiller en homme. Ce fut ainsi que Ferey la rencontra le soir même, fort étonné de voir ses habits, qu'il avait laissés dans sa commode, se promener sur le dos de ce cavalier improvisé. Au lieu d'arrêter sur-le-champ sa voleuse, il s'amusa à parlementer avec elle, et celle-ci, saisissant le moment opportun, prit la fuite, et parvint à se dérober aux recherches du jeune coiffeur.

Le pauvre garçon n'en fut pas quitte pour cette perte. Le lendemain, pendant qu'il était allé porté sa plainte au commissaire de police, on s'introduisit dans sa chambre, et on lui vola le restant de sa garde-robe, consistant en une redingote, un gilet, trois chemises, une paire de bottes, trois mouchoirs de couleur, un foulard et un pantalon de drap noir; on emporta même une vingtaine de cigares. On pensa que la fille Elisa, qui n'avait emporté qu'une partie des effets, la veille, avait bien pu revenir chercher le reste le lendemain; mais rien n'a été établi à cet égard.

Cinq jours après, Elisa fait rencontre d'un de ses compatriotes, Amédée Mante, ouvrier serrurier. Ce jeune homme ne pouvant l'emmener chez lui, Elisa l'emmena chez elle. Elle habitait alors, depuis la veille, une chambre garnie rue de Rohan, où elle s'était fait inscrire sous le nom de Virginie Arthur. Le lendemain matin, à cinq heures, l'ouvrier s'en alla. Elisa n'avait rien pu lui voler; mais comme il lui fallait sa petite subvention habituelle, n'importe sur qui elle dût la prélever, elle emporta, au préjudice de la logeuse, un drap de lit et une tabatière en écaille à filet d'or.

A quelques jours de là, et pour prendre patience, elle s'introduisit dans la chambre des époux Baquet, demeurant dans le même garni qu'elle, et leur vola une somme de 55 fr., divers bijoux et des effets: puis elle disparaît, et on ne la revoit plus.

Le carnaval arrive dans ces entrefaites. C'est l'âge d'or pour Elisa. Elle commence par aller louer chez un sieur Digne, costumier, un élégant costume de débardeur, du prix de 100 fr., et se rend au bal masqué. Là, elle fait rencontre d'un clerc d'avoué, qui tombe bientôt dans ses filets. Il est assez heureux pour lui faire accepter la table et le logement, et il s'aperçoit le lendemain matin que sa conquête lui a enlevé plusieurs effets d'habillement et une cuiller d'argent appartenant à la propriétaire de la maison.

Quant au costume loué au sieur Digne, est-il besoin de dire qu'Elisa a oublié de le lui renvoyer? Sans doute, elle le gardait pour le carnaval prochain; mais le jugement prononcé par le Tribunal le lui rend inutile.

Le 2 mai dernier, Elisa, se trouvant au bal Mabille, jeta le grappin sur un jeune homme qui l'avait plusieurs fois regardée: c'était un étudiant en médecine. Elisa se laisse inviter à danser, fait l'aimable, la gracieuse, joue de la prunelle, tant et si bien, que, le lendemain matin, l'enfant d'Hippocrate avait de moins, dans sa garde-robe, un pantalon noir, un gilet, et un mouchoir de batiste.

Tous les autres vols imputés à la fille Elisa sont de la même nature, commis dans les mêmes circonstances, et presque toujours au préjudice d'étudians, classe que cette fille exploitait avec prédilection.

Enfin, et à la suite de nombreuses plaintes parvenues sur son compte, elle put être arrêtée. Ce n'était pas chose facile; car, avec les habits et les pantalons qu'elle s'était appropriés, elle se déguisait fréquemment en homme, costume que sa taille mince et élancée lui rendait facile, et les agens, chargés d'arrêter une jeune fille, ne portaient pas leurs investigations sur un beau jeune homme, à la tournure leste et dégagée, faisant manœuvrer dans sa main bien gantée un petit jonc à pomme d'or, et portant un lorgnon d'écaille incrusté dans l'orbite de l'œil.

A l'audience, Elisa nie la plupart des vols qui lui sont imputés; elle ne se reconnaît coupable que de ceux commis au préjudice du sieur Forey, du sieur Durand et du sieur Picard.

Du reste, Elisa n'en était pas à ses premiers exploits : déjà arrêtée trois fois sous prévention de vol, elle avait été condamnée une fois à trois mois de prison.

M. Dupaty, avocat du Roi, requiert contre la prévenue l'application de l'article 401 du Code pénal, et demande surtout que cette fille soit placée sous la surveillance.

Me Durand de Valley présente la défense d'Elisa.

Le Tribunal condamne Elisa Davergne à deux années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

COUR SUPRÊME D'APPEL DE LISBONNE.

Présidence de M. Lopès.

Audience du 23 juillet.

PROCÈS DE PRESSE AUX AÇORES. — INFIRMATION. — CONDAMNATION DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE AUX DÉPENS.

Bien que la suspension de la liberté de la presse, ordonnée il y a quelques mois à l'occasion d'une révolte militaire fût en apparence levée, les journaux de Lisbonne sont exposés aux poursuites les plus rigoureuses s'ils donnent de l'ombrage au pouvoir. Le journal *la Revoluçaõ* a été déjà saisi deux fois, et l'éditeur du *Patriote* vient d'être incarcéré sans forme de procès. La cause dont nous avons à rendre compte prouve que le pouvoir a quelque raison de se défier des arrêts des Tribunaux de Lisbonne.

Il paraît à Angra, capitale de l'île Terceire et de toutes les Açores, un journal ayant pour titre *l'Espectador*. Le conseiller royal, don Manoel Thomaz de Bittemourt Vasconcellos, ayant cru que M. Soarès, imprimeur et éditeur responsable, n'avait pas rempli les formalités imposées aux éditeurs des écrits périodiques, l'a déféré au juge d'Andra. Ce magistrat, par sentence du 13 octobre 1843, a déclaré l'imprimeur absous, par le singulier motif qu'il n'était que le salarié et le prête-nom (1) d'un révérend ecclésiastique, M. Narcizo Antonio da Fonseca. Mais en même temps, et sans que M. Fonseca eût été assigné à la barre, il a condamné celui-ci à six mois de prison et 200,000 reis (12 à 1,300 francs) d'amende.

Cette singulière décision a été attaquée à la fois par le condamné et par le ministère public, à raison de l'absolution de M. Soarès. Voici en quels termes les juges suprêmes ont prononcé :

« Statuant sur les appels respectifs, en ce qui touche Joaquim-José Soarès :

» Considérant qu'il résulte des faits de la cause que ledit Soarès est propriétaire d'une imprimerie dûment autorisée; qu'il a fourni les cautions requises par la loi, et que sa capacité a été jugée contradictoirement avec le ministère public, qui s'en était rapporté à justice par la formule *fiat justitia*;

» Considérant qu'il résulte aussi des faits et circonstances de la cause qu'avant de publier *l'Espectador*, ledit Soarès s'est mis en règle devant le gouverneur civil, et a justifié qu'il réunissait les conditions de capacité exigées par la loi du 19 octobre 1840, et que si les formalités alors remplies laissent quelque chose à désirer, elles ne sont point du fait dudit Soarès, et qu'en conséquence on ne saurait contester sa qualité d'éditeur responsable;

(1) On dit en portugais *testa de ferro* (tête de fer), ou bien *homem de pao*, c'est-à-dire homme de bois ou de paille.

» La Cour, par ce motif, et non par les motifs déduits dans la sentence dont est appel, confirme l'absolution prononcée en faveur dudit Joaquim-José Soarès, éditeur responsable du journal *l'Espectador*;

» En ce qui touche le révérend Narcizo-Antonio da Fonseca :

» Attendu qu'il a été condamné par la même sentence à six mois de prison et 200,000 reis (12 à 1,300 fr.) d'amende sans avoir été cité, entendu ni convaincu, et même sans qu'il ait été formulé contre lui aucune accusation, ce qui est contraire à tous les principes du droit;

» Par ces motifs, nous révoquons cette partie de la sentence dont est appel, nous déchargeons le révérend Narcizo-Antonio da Fonseca des peines d'emprisonnement et d'amende prononcées contre lui, et le déclarons intact dans sa réputation et dans son crédit;

» Nous lui réservons, en conséquence, tout droit de poursuivre en dommages et intérêts le juge du Tribunal d'Angra, qui l'a condamné, savoir Francisco-Fortunato de Oliveira de Carvalho, lequel, à raison de la condamnation injuste et illégale prononcée par lui contre ledit appelant, et pour avoir ainsi manqué à sa dignité de juge, sera condamné à payer audit appelant tous les frais et dépens de première instance et d'appel.

» Donné à Lisbonne, le 23 juillet 1844.

» Signé : LOPÈS, président; ASSIS-ANDRADE, CAMPOS, MOURA, CONTINHO, FERNANDÈS, COELLO, juges. »

QUESTIONS DIVERSES.

Liquidateur. — Prescription. — 1° La prescription quinquennale (article 64 du Code de commerce) court au profit de l'associé non liquidateur, à compter de la publication faite dans la quinzaine de la date de l'acte, énonçant la dissolution même de beaucoup antérieure de la société.

La raison en est que le délai de quinzaine n'est pas prescrit par la loi à peine de déchéance, que le seul résultat du retard contre le sociétaire est de le laisser plus longtemps exposé aux actions des créanciers de la société, et que l'énonciation dans l'acte d'une dissolution antérieur, est sans valeur à l'égard des tiers, pour lesquels la seule dissolution légale est celle constatée par l'acte publié dans la quinzaine de sa date.

2° Le créancier en vertu d'un compte courant ne peut, pour échapper à la prescription quinquennale, invoquer la non-exigibilité de sa créance, la balance d'un compte courant étant toujours exigible dans les usages du commerce.

3° Il ne peut non plus invoquer le transport qui lui a été fait par le liquidateur de la société d'une créance éventuelle, lorsque ce transport a été accepté par le créancier, pour solde de son compte courant, avec déclaration qu'au moyen de ce transport le compte courant était éteint et amorti, et sans aucune réserve contre les débiteurs originaires, ni aucune promesse de garantie de la part du cédant.

Ce transport opère une véritable novation, qui est un nouveau moyen de libération en faveur du co-associé non liquidateur.

4° Les droits du créancier cessionnaire ne pourraient revivre contre le co associé non-liquidateur, lors même qu'il serait recevable en Cour royale, à prétendre exercer l'action qu'autorisent les articles 1276 et 1693 du Code civil, dans le cas d'insolvabilité du débiteur délégué au moment du transport, ou dans le cas de non-existence de la créance, et que cette action ne serait pas atteinte par la prescription quinquennale, le transport ayant opéré la complète libération du co-associé non liquidateur, et le liquidateur qui seul a contracté étant seul soumis à l'action ouverte par les articles 1276 et 1693 du Code civil.

Cour royale de Paris (3e chambre), 20 juillet 1844. — Plaidans : Me Baroche, pour Citerne, appelant; Me Liouville, pour Deberly, intimé.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

— M. Levillain, assigné devant le Tribunal de commerce par M. Mariage, en paiement d'un billet de 864 francs, a opposé l'incompétence de ce Tribunal, et a soutenu que ce billet avait pour cause le solde de différences de jeux de bourse sur un marché de deux cents tonnes d'huile colza à lui vendues par M. Levillain, et livrables par cinquante tonnes, dans les quatre derniers mois de 1841. Le Tribunal a reconnu que M. Levillain se livrait au commerce depuis plus de dix ans, et qu'on ne pouvait supposer que les cinquante tonnes d'huile eussent été achetées pour son usage personnel.

M. Levillain a interjeté appel, et Me Lamaille son avoué, a exposé les griefs de cet appel; mais sur la plaidoirie de Me Archambault, avoué de M. Mariage, la Cour a déclaré, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, que le jugement était en dernier ressort, et s'est abstenue de statuer sur la condamnation au fond prononcée par le Tribunal.

—M. Noblecourt a assigné MM. Dantier et Mettelin devant le Tribunal de commerce, en paiement de la somme de 5 francs 50 centimes pour solde de compte. Il aurait dû être bien sûr de son fait avant de faire un procès pour un intérêt aussi minime; malheureusement, dans le compte dont il demandait le solde, se trouvait un article de 3 francs 90 centimes pour commission et change illégitimement comptés en sus des intérêts à 6 pour 100, de sorte que le solde du compte se réduisait à 1 franc 50 centimes. D'un autre côté M. Noblecourt avait oublié de restituer à MM. Dantier et Mettelin un billet de 240 francs, qui avait été renouvelé et soldé, et ceux-ci en ont demandé la restitution par une demande reconventionnelle.

Dans cet état de choses, le Tribunal, présidé par M. Germain Thibault, tout en condamnant MM. Dantier et Mettelin à payer à M. Noblecourt la somme de 1 franc 50 c., a ordonné que celui-ci restituerait le billet de 240 fr., et l'a condamné en tous les dépens.

M. Noblecourt aurait beaucoup mieux fait de passer au compte de profits et pertes son solde de 1 fr. 50 c.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. le conseiller Taillandier, a confirmé aujourd'hui le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui avait condamné le sieur Jeanron à deux mois de prison et à cinq ans de surveillance, à raison des voies de fait graves auxquelles il s'était porté sur sa femme.

Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié que la lutte soutenue par cette malheureuse femme avait été si désespérée, qu'une patrouille de gardes municipaux s'étant arrêtée devant le domicile des époux Jeanron, la femme, menacée par son mari qui la poursuivait armé d'un rasoir, se précipita par la fenêtre d'un second étage, et vint tomber dans les bras des hommes de la patrouille.

En première instance, Jeanron avait élevé contre sa femme des récriminations. Mieux conseillé aujourd'hui, il a reconnu qu'il avait eu le tort d'écouter les avis de ses compagnons de prison, et il a rétracté tout ce qu'il avait dit devant les premiers juges.

Le jugement dont il a interjeté appel a été confirmé, sur les conclusions de M. l'avocat-général Ternaux, et malgré les efforts de Me Nogent Saint-Laurens.

— Vers les sept heures du soir, le 7 mars dernier, deux individus, l'accusé Chéron et un autre resté inconnu, se présentèrent chez M. Boireau, horloger, rue du Colysée, 15, et demandèrent à voir des montres dans les plus forts numéros, parce que, disaient-ils, c'était pour faire un cadeau. L'horloger s'empressa d'étaler plusieurs montres, qui furent tournées, retournées, ouvertes, fermées, visitées en tous sens par les deux acheteurs.

Quand leur choix fut à peu près fixé sur l'une des montres qu'ils avaient si scrupuleusement vérifiées, ils sortirent en disant : « Il faut avoir maintenant le goût de la personne à laquelle le cadeau est destiné : nous allons la chercher. » Et ils sortirent en effet, mais pour revenir bientôt.

L'horloger, déjà prévenu contre ses chalands par leurs propos et par leurs allées et venues, se promit de les bien surveiller quand ils rentreraient dans son magasin. Ils revinrent, laissant la porte ouverte derrière eux. « Fermez donc la porte, dit l'horloger. — Ce n'est pas la peine, bourgeois, dit Chéron; voilà la personne qui vient. » L'horloger se dispose à fermer cette porte, quand tout à coup il reçoit dans les yeux deux poignées de tabac qui lui sont lancées par chacun des deux marchandeurs.

Le sieur Boireau se précipite en criant sur le comptoir où sont étalées les trois montres examinées par les voleurs. Elles ont déjà disparu avec Chéron et son complice, qui fuient à toutes jambes. Aux cris de Boireau, les voisins se mettent à la poursuite des fuyards et arrêtent Chéron, sur qui une seule montre fut retrouvée. Son complice a sans doute emporté les deux autres.

Nier le vol, il n'y fallait pas songer: d'ailleurs, de mauvais antécédens signalaient cet homme, âgé de dix-neuf ans seulement, aux sévérités de la justice : déjà deux fois il a été condamné pour vol.

Traduit devant le jury de la Seine, Chéron ne cherche à combattre aucune des charges qui s'élèvent contre lui; seulement il refuse de faire connaître le complice qui l'assistait quand il a commis le vol pour lequel il est poursuivi.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon et la défense présentée d'office par Me Martin, le jury ayant déclaré Chéron coupable sur tous les chefs, la Cour le condamne à cinq années d'emprisonnement.

— En vertu de la nouvelle loi sur la chasse, le sieur Millet a été condamné aujourd'hui, par défaut, à la police correctionnelle (6e chambre), à 50 francs d'amende, pour avoir colporté et mis en vente une perdrix vivante. Le pauvre oiseau n'a pas gagné grand chose à cette saisie, car la loi porte que le gibier confisqué sera envoyé aux hospices. La loi n'aurait-elle pas pu faire une exception pour le gibier vivant?

— Le jour de l'Ascension, plusieurs enfans du village de Saint-Mandé couraient les champs, cherchant des nids; ils exploraient les carrières. L'une d'elles, appartenant au sieur Vallet, était recouverte de planches mal jointes : des oiseaux y entraient et ressortaient par les fentes; pas un des cinq enfans ne manqua aussitôt de courir à l'entrée de la carrière chercher à saisir les oiseaux. L'un d'eux, Etienne Vincent, âgé de onze ans, fils d'un cabaretier de Saint-Mandé, plus imprudent que les autres, monta sur les planches qui recouvraient l'orifice; la planche, très mince et vermoulue, se cassa, et l'enfant tomba au fond de la carrière. Aux cris des autres enfans, des ouvriers arrivèrent et descendirent dans le puits; les secours, quoique prompts, étaient déjà inutiles : l'enfant était mort sur le coup.

Sur la plainte du père de la victime, le sieur Pierre-François Vallet, propriétaire de la carrière, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'homicide par imprudence et inobservation des règlemens.

Me Joumard a soutenu la plainte, et a demandé 4,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense, présentée par Me Dorée, avocat de la société des maîtres carriers, a condamné le sieur Vallet à 50 francs d'amende, et à payer au sieur Vincent la somme de 600 francs à titre de réparation civile.

— Elle était dans son boudoir, entourée de ces futiles et mignons objets de luxe qui font le bonheur d'une femme quand la cinquantaine a sonné la retraite. Le 12 du mois dernier, elle lisait Robinson-Crusoé dans un magnifique volume relié en velours, à agrafes d'argent; autour d'elle se groupaient, sans ordre, des keepsakes, des porcelaines de Saxe, des bourses en perles, en soie, des magots de toutes les provinces de la Chine. Au milieu de tous ces objets capricieux elle eut un caprice : elle songea qu'un laurier rose ne ferait pas mal à côté de ces élégans colifichets; un instant après elle était dans la rue, se dirigeant vers le quai aux Fleurs.

Le temps était superbe, et ce jour les lauriers-roses abondaient sur le marché aux fleurs. L'examen de la dame fut long, minutieux; un laurier cependant fut remarqué par elle; mais elle voulut avoir son pareil, et pria la marchande de lui mettre celui là de côté. « Pas là, dit-elle à la marchande, qui mettait le laurier trop près d'elle; veuillez le mettre à l'ombre, sous cet arbre. » La marchande exécuta l'ordre, et la dame alla à la recherche du second laurier-rose : elle le trouva auprès d'une marchande placée en face de la première.

Pendant qu'on mettait ce second laurier aussi à l'ombre, la dame se tournait vers le premier qu'elle cachait sous son châle, oubliant de prévenir la marchande qu'elle prenait livraison. La marchande, placée en face, aperçut la manœuvre, suivit de l'œil les allures de la dame et ne tarda pas à la voir louvoyer autour de son laurier. Au moment où, sous le châle, il allait rejoindre son pareil, la marchande de face se précipita et fit remarquer à la dame qu'elle oubliait, pour la seconde fois, une formalité de temps immémorial en usage sur le quai aux Fleurs.

La suite de la conversation amena l'arrestation de la dame, qui fut reconnue pour être Françoise Bellot, femme Greich, marchande des quatre-saisons, et condamnée déjà six fois pour vols.

Perquisition faite chez elle, on trouva les magots, les porcelaines de Saxe, les keepsakes, le Robinson Crusoé, les bourses de perles, le tout entassé dans un galetas, au milieu de trognons de choux, de feuilles de salade et d'un lapin vivant.

Les deux marchandes de fleurs entendues, la prévenue a la parole.

« La preuve, dit-elle, que je ne voulais pas effaroucher les lauriers-roses, c'est qu'on a trouvé chez moi des objets de valeur.

D. Les avez-vous achetés ces objets de valeur? — R. Ces Messieurs savent trop bien vivre pour ne pas qu'il soie à leur connaissance qu'une femme peut recevoir des petits cadeaux sans les acheter.

D. Qui vous a fait ces cadeaux? — R. Pardon, Messieurs, je suis mariée et épouse légitime, et vous n'ignorez pas que, sans manquer à ses devoirs, une femme peut recevoir des présens sans ennuyer son mari des personnes qui ont eu la politesse de lui offrir.

D. Mais vous pourriez dire les noms au Tribunal, si vous tenez à vous justifier? — R. A me justifier! j'y tiens, mais pas pour faire de la peine à mon mari; tout ce que je peux vous dire, c'est que je tiens les objets de plusieurs militaires, sous-officiers et caporaux au service de la France.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déjà été condamnée plusieurs fois pour vols.

La prévenue : Pour des objets de fantaisie, des prunes, et un melon.

La défense, ainsi complétée, Françoise Greich a été condamnée à dix-huit mois de prison.

— Un matin des premiers jours du mois de mars dernier, disparut subitement de l'étalage d'un boucher de la rue de la Ferme-des-Mathurins un magnifique aloyau du

poids de 10 kilogrammes environ. Ce vol fut exécuté avec autant d'audace que de bonheur, et le boucher dut faire son deuil de la plus belle pièce de sa boutique; mais, pour s'épargner le désagrément d'une récidive, le boucher imagina d'attacher plusieurs morceaux de viande de l'étalage à une ficelle presque imperceptible, laquelle aboutissait à un bouquet de grelots dont le tintement devait éveiller l'attention du boucher et de ses garçons, sans les empêcher de se livrer à leurs occupations ordinaires.

Il y avait une heure à peine que le piège était tendu, quand le gibier vint y donner tête baissée. Les grelots tintèrent en effet, et au même moment un appétissant gigot de mouton du poids de 4 kilogrammes disparaissait dans le panier d'un individu qui prenait la fuite à toutes jambes. Garçon et boucher se mettent incontinent à sa poursuites et ne parviennent à l'atteindre qu'à la hauteur de la rue Caumartin. Le voleur au reste fit tout ce qu'il lui était humainement possible de faire pour assurer son salut, car à la manière des Parthes, qui combattaient en fuyant, le gaillard lança tour à tour entre les jambes de ses prosécuteurs, le gigot d'abord, puis le panier.

Mais ces impuissans obstacles ne l'empêchèrent pas d'être arrêté. Conduit chez le commissaire, et traduit enfin devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), où, sur ses aveux mêmes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, il s'entend condamner à quinze mois de prison.

— M. Pécoul, ancien conseiller à la Cour royale de la Martinique, demeurant boulevard des Capucines, 27, avait mis dans le gousset d'un pantalon blanc une somme de 3,000 fr. en billets de banque. Quant il quitta ce pantalon, il oublia d'en retirer les billets, et ce vêtement fut remis ainsi à sa blanchisseuse, la femme B..., demeurant passage Dany. Bientôt il s'aperçut de son étourderie, et courut chez la blanchisseuse pour lui réclamer les 3,000 francs. Mais cette femme parut fort étonnée; elle convint bien avoir trouvé dans le pantalon des morceaux de papier; mais elle déclara ne les avoir pas regardés, pensant que c'étaient des papiers inutiles, et les avoir jetés dans le ruisseau.

M. Pécoul alla aussitôt faire sa déclaration à un commissaire de police du 1er arrondissement. Une perquisition eut lieu par ses ordres chez la femme B... ; on ne trouva rien chez elle; mais les investigations ne s'arrêtèrent pas là, et elles amenèrent la découverte d'une somme de 1,900 francs, cachée dans un coin du logement du concierge du passage Dany, et de 375 francs en la possession d'un maçon, amant de la blanchisseuse.

Tous trois ont été arrêtés avant-hier. La blanchisseuse et le maçon ont déclaré que le restant des 3,000 francs avait été dépensé en acquisitions d'objets de toute sorte pour le ménage commun.

— Le nommé Lamoux, charpentier, voulut sans doute conserver un souvenir des brillantes illuminations des Champs-Elysées, car, avant-hier, on l'arrêtait à la barrière de Monceaux en état complet d'ivresse, et dormant au milieu d'une cinquantaine de verres de couleur qu'il avait décrochés des charpentes où ils étaient appendus.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 31 juillet. — AFFAIRE DE TAÏTI. — Un conseil de cabinet s'assemble aujourd'hui pour délibérer sur les communications de lord Aberdeen relativement à l'entrevue qu'il a eue hier avec l'ancien missionnaire et consul britannique près la reine Pomaré.

M. Pritchard prétend que M. le commandant d'Aubigny ne l'a pas mis volontairement en liberté, mais qu'il est parvenu à tromper la vigilance de ses gardiens et à se réfugier sur un navire anglais qui l'a conduit à Valparaiso. On assure que M. Pritchard veut intenter une action en dommages et intérêts contre le gouvernement français comme responsable du fait de ses agens dans la mer du Sud.

PRUSSE (Berlin), 28 juillet. — ATTENTAT SUR LE ROI. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Le nommé Louis Tesch, qui a tiré sur le roi, est âgé de 55 ans; c'est un homme d'une petite taille, maigre, sec, et d'un teint blême; sa chevelure est noire, et à peine y découvre-t-on quelques rares poils blancs. Il est né à Klein-Kriegnitz, dans la Silésie prussienne, et il est fils d'un pasteur luthérien qui vient de mourir. Il est veuf, et père d'une fille de 18 ans avec laquelle il demeurait depuis trois ans à Berlin, et qui a été arrêtée aussi.

Comme bourgmestre, il a fait preuve d'un grand zèle, surtout pendant le choléra, et c'est par suite d'une discussion avec les autorités supérieures qu'il a donné sa démission en 1841.

Réduit à la misère par des spéculations commerciales auxquelles il s'était livré, il sollicita, en avril 1843, du gouvernement, des secours ou un emploi. Le rejet de sa demande, qui lui fut notifié quelques mois après, lui inspira le projet de se venger en tuant le roi.

Il a avoué qu'il se proposait depuis longtemps de tirer un coup de pistolet sur le roi, à Berlin, lorsque sa majesté monterait en voiture pour aller à Charlottembourg; mais que, faute d'argent, il n'avait pas pu se procurer une arme.

Pour obtenir les moyens de s'acheter un pistolet, il mendia de l'argent chez les riches habitans de la rue de Spandau, en montrant la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur lui annonçait le rejet de sa demande. Il accepta les aumônes les plus modiques, et même celles d'un denier.

Dans son premier interrogatoire, il a déclaré avec fermeté qu'il n'avait aucun complice, et qu'il n'avait communiqué son projet d'assassiner le roi à qui que ce fût. « Monsieur le juge d'instruction, a-t-il dit, je vous assure, sur ma parole d'honneur, que cela est vrai. Je sais bien que, dans les circonstances où je me trouve, vous n'ajouterez aucune foi à ma parole d'honneur, mais vous verrez que ce que j'affirme est exact. Si j'avais eu mon pistolet le 25 juillet, j'aurais tiré sur le roi à Potsdam, et alors j'aurais été plus heureux. Je ne regrette pas ce que j'ai fait, mais je regrette d'avoir manqué mon but

» On a dit que j'étais fou, on se trompe; je ne le suis nullement, et vous verrez que sur ce point aussi je dis l'exacte vérité. L'action que j'ai faite est écrite en caractères de feu dans le firmament (*sic*), et l'histoire la transmettra à la postérité en me maudissant, et cependant j'ai l'intime conviction d'avoir bien agi. Pour instruire mon procès il n'est pas besoin d'un habile criminaliste, il suffit d'une personne qui ait des sentimens humains.

Dans les autres interrogatoires, Tesch a dit que ce qui l'avait surtout déterminé à tirer sur le roi, c'est qu'un instant auparavant il avait vu une jeune et belle dame vêtue de noir remettre une supplique au roi et à la reine, et que LL. MM. l'avaient reçue sans faire attention à la personne qui la leur donnait, et sans lui dire un seul mot.

La jeune fille de Tesch a reçu une excellente éducation, et paraît avoir un caractère très ferme; elle dit continuellement: « Mon père a bien fait, je l'approuve, et je me montrerai toujours très digne d'être sa fille. »

Tesch ne s'est jamais occupé de politique, et il est très probable qu'il n'a commis son crime que par suite de l'exaspération que lui causait sa misère et ce qu'il appelait l'injustice du gouvernement.

— ESPAGNE (Madrid), 27 juillet. — DELIT DE PRESSE. — Ce matin, le tribunal de la ville de Madrid, présidé par don Miguel Chacon y Duran, et avec l'assistance du jury, a jugé le rédacteur en chef du journal *la Monarquia*, accusé d'avoir publié, dans le numéro du 10 juillet de cette feuille, un article dans lequel sont méconnus les droits au trône de la reine Isabelle, et où don Carlos et son fils sont qualifiés, le premier, de roi d'Espagne, et l'autre de prince des Asturies.

Le défenseur du rédacteur de la *Monarquia* a allégué, en faveur de son client, que l'article incriminé avait été traduit du journal *la France*, de Paris.

Le jury a déclaré le rédacteur coupable, mais il a reconnu des circonstances atténuantes.

Le Tribunal a prononcé un arrêt qui déclare le prévenu inhabile à jamais occuper aucune charge ou emploi public, et qui le condamne à une amende de 35,000 réaux (environ 3,000 fr.), et à tous les dépens.

A l'Opéra-Comique, le succès de vogue des *Quatre fils Aymon* s'accroît de jour en jour, et promet une longue série de représentations au charmant ouvrage de M. Balfe. Ce soir, la 9e représentation.

— Au Vaudeville, *Satan* attire toujours beaucoup de monde: c'est un grand et fructueux succès auquel Félix et Mme Doche prêtent l'appui de leur talent.

— Aux Variétés, ce soir, spectacle demandé: Odry jouera, pour cette fois seulement, *les Saltimbanques* et *Pulcinella*, par Hyacinthe et Mlle Valence.

— Le Gymnase donne ce soir, au bénéfice d'un artiste, une représentation extraordinaire à laquelle concourront les artistes de quatre théâtres: 1° par le théâtre du Palais-Royal, *Dieu vous bénisse!* 2° par le Théâtre Français, *le Mari à la campagne*; 3° par le Gymnase, la charmante comédie des *Surprises*; 4° par le théâtre des Variétés, *le Chevalier du guet*, dans lequel Lepeintre aîné reprendra, pour cette fois seulement, le rôle qu'il a créé; 5° 1 termède musical et imitations, par MM. Neuville et Lepeintre jeune.

— A partir de lundi prochain, le Diorama sera fermé pendant quelques jours, pour le placement du tableau nouveau destiné à succéder à celui de Fribourg. Ce dernier sera encore visible jusqu'à dimanche, jour irrévocablement fixé comme devant clore son exposition.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

FRANCE MONUMENTALE.

Bien des ouvrages ont été faits sur la France, et cependant un ouvrage digne de tous par son luxe et son format, à la portée de tous par son étendue limitée et la modicité de son prix, restait encore à faire: une société d'artistes pouvait seule l'entreprendre; car, pour y réussir, il fallait plus que de l'habileté; il fallait du dévoûment, et que tous les coopérateurs, dessinateurs, lithographes, imprimeurs, s'efforçassent d'y mettre la suprême expression de leur art, et cherchassent dans cette occasion éclatante leur glorification personnelle et celle de la France, plutôt qu'un lucre vulgaire. Cette société s'est formée; son chef et ses collaborateurs sont assez connus; l'imprimeur est le premier de la capitale; un habile spéculateur, M. Jeannin, prête à tous un loyal concours, et le résultat, qui tient tout ce que promettaient ces prémices, est la *France Monumentale et Pittoresque*.

— La seule poudre de Seltz garantie par son admission à l'Exposition nationale, pour faire en dix minutes eau de Seltz, limonade gazeuse, vin de Champagne, porte à l'extérieur: *Poudre Fèvre*, rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2), au premier, et non en boutique. 20 bouteilles, 1 f.; très forte, 1 f. 50.

Spectacles du 3 août.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Diégarias, la Belle-Mère et le Gendre.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Quatre Fils Aymon.
VAUDEVILLE. — Satan ou le Diable à Paris.
VARIÉTÉS. — Les Anglais, Pulcinella, les Saltimbanques.
GYMNASE. — Représentation extraordinaire.
PALAIS-ROYAL. — Le Billet, Paris voleur.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — Relâche.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka.
FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'Ecole des Fauvettes.
LUXEMBOURG. — Héloïse, un Melon, Pascal, la Mort.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE

RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS,

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminens, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.

Prix de chaque livraison de quatre planches: 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT: 3 FRANCS. — On souscrit chez JEANNIN, éditeur, place du Louvre, 20.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

OUVRAGE EMPLOYÉ A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LA VILLE DE PARIS

Comme la meilleure méthode de tenue des livres qui ait paru jusqu'à ce jour.

LA TENUE DES LIVRES

CHEZ LANGLOIS ET LECLERCQ, RUE DE LA HARPE, 81,

ET CHEZ L'AUTEUR, RUE RAMBUTEAU, 15.

TELLE QU'ON LA PRATIQUE RÉELLEMENT DANS LE COMMERCE ET DANS LA BANQUE, A L'USAGE DES ÉCOLES ET DE TOUS CEUX QUI VEULENT BIEN CONNAITRE CETTE SCIENCE,

Par HIPPOLYTE VANNIER, professeur de comptabilité, auteur des Notions d'Arithmétique commerciale et de plusieurs ouvrages d'enseignement adoptés par l'Université. — Prix de la Méthode: 3 fr., et par la poste, 3 fr. 65 c.

Pour embellir le teint et blanchir la peau.

Cold-Cream Wilson

Cette crème onctueuse, d'une odeur suave et délicieuse, blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme, telles que boutons, éphelides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, efflorescences, dartres farineuses, etc. — Prix: 2 fr. Dépôt, 21, rue J.-J. Rousseau.

MANUEL PRATIQUE des MALADIES des VOIES URINAIRES et des ORGANES DE LA GENERATION

Exposé du TRAITEMENT SPÉCIAL de chacune d'elles, d'après l'OBSERVATION et l'EXPÉRIMENTATION pratiques,

PAR M. GOEURY-DUVIVIER, MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS. — 1 vol. in-8°, avec planches et portrait. Prix: 7 fr. 50 c., et 9 fr. franc de port, contre un mandat sur la poste.

Paris, chez l'AUTEUR, médecin-consultant, rue Grenelle-St-Honoré, 14, — et chez Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-St-André, 7.

PARIS MESSAGERIES HAVRAISES. à Paris, rue St Lazare, 120; à Rouen, au chemin de fer et hôtel du Midi. **HAVRE**

DENTS Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

CONSULTATIONS de SOMNAMBULE,

RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, 8, A PARIS;

Sous la direction d'un docteur en médecine, les mardis, jeudis et samedis, de midi à trois heures. — Cette somnambule, à laquelle M. le docteur TESTE a consacré tout un chapitre dans son MANUEL DE MAGNÉTISME, émerveille par sa lucidité les nombreux malades qui la consultent, et confond la Faculté par les cures désespérées qu'elle obtient.

Insertion: 1 franc 25 centimes la ligne.

Avis divers.

L'avocat chargé d'une affaire concernant une dame veuve PETIT (de Lyon), est prie de s'adresser à M. D. PETIT, quai de Retz, 29, à Lyon, qui présume pouvoir lui donner les renseignemens qu'il désire.

Adjudications en justice.

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue de la Huchette, 17.

D'une superficie de 4 6 mètres environ.
L'adjudication aura lieu le 14 août 1844.
Mise à prix, outre les charges, 65,000 fr.
Produit brut: 5,200 fr.
Contributions foncières. 393 fr. 44 c.
Portes et fenêtres, 170 fr. 62 c.
S'adresser pour les renseignemens:
1° à Me GRACIEN, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4;
2° à Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, n. 11;
3° à Me Rascol, avoué colicitant, rue Vide-Gousset, 4;
4° à Me Meunier, notaire, rue Coquillière, 21;
5° à Me Norès, notaire, rue de Cléry, 5;
6° à Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, n. 4;
Et sur les lieux. (2474)

Etude de Me Ernest LEFEVRE, avoué, à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du mercredi 21 août 1844.

D'une MAISON

avec ses dépendances, sise à Paris, rue Princesse, 4, faubourg St Germain, 11e arrondissement.

Cette maison est d'un produit net de 3,420 francs.

Mise à prix: 46,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Ernest Lefèvre, avoué à Paris, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place des Victoires, 3; 2° à Me Levillain, avoué, boulevard St-Denis, 28; 3° à Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11; 4° et à Me Damaison, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (2461)

Etude de Me IOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4.

Adjudication, le mercredi 14 août 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° d'UNE MAISON

sise à Paris, passage Brady, nos 30, 32 et 34;

2° d'une autre MAISON,

sise même passage, nos 29, 31 et 33.

La première maison est louée pour dix-huit ans, moyennant un loyer annuel de 2,100 fr.

La deuxième maison est d'un rapport évalué à 2,000 fr.

On traiterait à l'amiable si on trouvait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Iooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4;
2° A Me Duchauffour, avoué à Paris, rue Coquillière, 27;
3° Me Fabien, notaire, rue de Sèvres, 2. (2440)

Etude de Me Armand RENDU, avoué, à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 10 août 1844, D'une magnifique

propriété

sise à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 92 et 94.

Superficie: 1,669 mètres 74 centimètres environ.
Produisant net 15,000 fr. environ.
Mise à prix: 285,000 fr.
S'adresser: 1° à Me Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3;
2° A Me Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13. (2400)

Etude de Me MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, 20.

Adjudication le 24 août 1844 en l'audience des criées, à Paris, en 23 LOTS, de

Terrains

propres à construire, à La Chapelle-St-Denis, lieux dits les Tournelles, les Coudreaux ou les Potences, de diverses mises à prix, de 10,000 à 2,000 fr. — S'adresser audit Me MITOUFLET, poursuivant la vente; à Mes Delafosse et Boucher, avoués colicitans. (2459)

Etude de Me MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, 20.

Adjudication le 10 août 1844, en l'audience des criées, à Paris, de 32 LOTS de

Terrains

et BATIMENS, propres à construire, sis à Batignolles-Monceaux, de divers prix, de 2,000 à 10,000 fr. — S'adresser audit Me MITOUFLET, avoué poursuivant, et à Mes Delafosse et Boucher, avoués colicitans. (2458)

Ventes mobilières.

Vente, après décès de M. Mermilliod, avocat, membre de la Chambre des députés,

Les 7, 8 et 9 août 1844, à midi,

Rue des Beaux-Arts, 9, faubourg Saint-Germain.

Par le ministère de Me SAUVAN, commissaire-priseur à Paris, rue de la Michodière, n. 12.

De meubles, linge, bronzes, tableaux, argenterie, bijoux, brillans, vins fins, livres de jurisprudence, littérature et histoire.

Elle consiste en:

Batterie de cuisine, cristaux, porcelaines, lampes, pendules, tableaux par Wathemüt, dessins originaux de C. et H. Vernet et Decamps, Füger (Rome 1783), etc.;

Linge de table et de ménage, meuble de salon en soie, meubles de cabinet et chambre à coucher en acajou et palissandre, fauteuils divers, beaux corps de bibliothèque, tapis et meubles courans;

18 kilogrammes d'argenterie, couverts, casseroles, huilier, plat, etc.; parure en perles et brillans, bouquet en brillans, belles tabatières en or avec belle mosaïque, chaînes, épingles et bijoux divers en or, une belle collection de médailles en argent et en bronze;

Environ 1,100 bouteilles de vins fins: bordeaux, laffitte, sauterne, goave, chypre, champagne, porter, malaga, constance et autres; eau-de-vie, rhum, liqueurs diverses, le tout de première qualité;

Environ 800 volumes de bons ouvrages de droit, littérature et histoire désignés en la notice qui se distribue chez ledit Me Sauvan et chez M. Delion, libraire, successeur de M. Merlin, quai des Augustins, 47.

Ordre.

Mercredi 7: Cristaux, porcelaine, bronzes, tableaux, argenterie et bijoux.
Jeudi 8: Linge, meubles, tapis, vins.
Vendredi 9 à midi: Les livres.
Au comptant; 5 0/0 en sus des adjudications applicables aux frais. (2468)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. BERTOUX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 10, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait en quatre originaux, à Paris, le 30 juillet 1844, et enregistré, entre 1° M. Antoine-Désiré LEFÈVRE, boutonnier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 104; 2° M. Mathurin BENOIT, boutonnier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Martin, 8; 3° M. Dominique-Aimé FLEUREAU, boutonnier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 102; agissant tant en leurs noms personnels que comme administrateurs de la société Lefèvre, Benoît et Ce, ayant pour objet la fabrication et le commerce de boutons en cornes de tous genres, et dont le siége est établi à Paris, rue Ménilmontant, 102;

4° Et Mlle Marie NICOLLE, boutonnière, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 102; cette dernière agissant au nom et comme mandataire du sieur Jean-Baptiste LALLEMANT, boutonnier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 102, suivant procuration sous signature privée, en date du 26 juillet 1844, enregistrée à Paris, le 30 du même mois.

Il appert qu'à partir du 1er août 1844, ledit sieur Lallemant cessera de faire partie de ladite société, et que ladite demoiselle Nicolle, agissant audit nom, a cédé et transporté à ladite société, moyennant un prix convenu: 1° Tout le matériel que ledit sieur Lallemant a apporté à ladite société; 2° la part des bénéfices présumés qui pourraient lui être attribués depuis la constitution de ladite société; 3° et enfin la somme de 50 fr. qu'il a versée à cette même société comme complément de son apport social.

Pour extrait:

BERTOUX. (3619)

Par acte fait double à Paris, le 20 juillet dernier, enregistré le 1er août courant, par Leverdier, qui a reçu 88 cent. pour droits,

Les fonctions de gérant de la société commerciale formée pour la publication du journal la Régence, appartenant définitivement à M. TILLIARD, ont par lui été transmises à M. Alexandre LAMBERT, qui prendra le titre de Directeur du journal.

Pour extrait:

F. ENNE, avoué. (3623)

Suivant acte passé devant Me Ancelle, notaire à Neuilly sur Seine, le 20 juillet 1844, enregistré;

M. Léon VEXIAN, gérant du Bourdon, journal des environs de Paris, demeurant à Paris, rue du Croissant, 7, a formé une société commerciale en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société en souscrivant des actions.

Cette société a pour objet la rédaction, la publication et l'exploitation d'un journal semi hebdomadaire non-politique, littéraire et d'économie sociale, ayant pour titre le Bourdon. La raison sociale est Léon VEXIAN et Comp., et la signature sociale portant les mêmes noms, est précédée de ces mots: Pour la société du journal le Bourdon, M. Vexian, constitué gérant responsable, a seul la signature sociale, mais pour n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Sa durée a été fixée à quinze années, à partir du 1er août 1844.

Son siége à Paris, au bureau du journal, rue du Croissant, 7.

Et le fonds social à la somme de 50,000 fr. divisés en cinq cents actions de 100 fr. chacune. (3624)

Etude de Me CHALE avocat-agréé, rue des Filles-St Thomas, 13.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 2 août 1844, enregistré;

Entre M. Charles BODIN, rentier, demeurant à Lyon, place de la Charité, 9;

Et Mme Ameline MASSOT, épouse assistée et autorisée de M. Jean-Paul VASSIEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 38.

Il appert, que la société en noms collectifs formée entre les susnommés sous la raison sociale Charles BODIN et Ce, par acte sous seing privé, en date, à Lyon, du 1er avril 1842, pour l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à la confection des cafetières à siphon et à globe, de verre ou de cristal, et à robinet, appelées Café-facteur, est demeurée dissoute à partir de ce jour.

Pour extrait,

CHALE. (3620)

D'un acte reçu par Me Ferran et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Ferran ayant substitué Me Chapellier, son confrère absent, aussi notaire à Paris, le 27 juillet 1844, et portant la mention suivante:

Enregistré à Paris, 9e bureau, le 31 juillet 1844, fol. 4 v°, c. 7 et 8, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé Delachevalerie.

A été extrait ce qui suit:

M. Jean-Félix BAPTEROSSES, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 152;

M. Eléonore-Auguste FELDTRAPPE, graveur sur cylindres, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Et M. Nicolas-Désiré DESPREZ, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 174;

M. Feldtrappe, patenté le 1er juin 1844, 1re catégorie, 7e classe, sous le n° 277 du rôle.

M. Desprez, le 1er juin 1844, 2e catégorie, hors classe, sous le n° 88.

Et M. Bapterosses non sujet à patente;

Ont déclaré dissoudre purement et simplement à partir du 10 juillet 1844, et pour le temps qui devait en rester à courir à partir de cette époque, la société en nom collectif constituée entre eux suivant acte passé devant ledit Me Chapellier et son collègue, le 26 mai 1841, sous la raison sociale DESPREZ et Ce, et dont le siége est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 174, au domicile de M. Desprez; cette société avait pour objet l'exploitation, en France, des brevets d'invention et d'addition obtenus par M. Bapterosses, pour un nouveau chandelier et une nouvelle chandelle.

Il a été convenu entre les parties, que la liquidation des opérations et affaires de la dite société serait confiée aux soins de M. Desprez, qui a été nommé à cet effet seul liquidateur de cette société.

Tous pouvoirs pour faire publier l'acte dont est extrait ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (3621)

D'un acte reçu par Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, les 31 juillet et 1er août 1844, enregistré. Il appert que M. Jean-Louis BRIGANT et M. Jean Louis RENARD, tous deux propriétaires, demeurant à la gare d'Ivry, 5, près Paris, ont cessé de faire partie de la société établie sous la raison sociale Adolphe PELLETREAU et Comp., et sous le titre de Comptoir général du commerce des bois, aux termes d'un acte reçu par Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, le 17 février dernier.

M. Pelletreau reste seul gérant responsable de ladite société; les personnes qui prendront des actions seront simples commanditaires. Les actions seront signées par M. Pelletreau seul. Les avantages attribués à la gérance par les articles 14 et 15 de la société appartiendront à M. Pelletreau, qui en supportera les charges, sans être soumis à un apport plus considérable que celui qu'il a fait aux termes de l'acte constitutif de ladite société.

Par ce même acte, MM. Brigant et Renard n'ayant pas effectué le versement des actions qu'ils avaient soumissionnées, ont déclaré n'avoir aucune réclamation à faire contre ledit sieur Pelletreau ou la société Adolphe Pelletreau et Comp.

Pour extrait: (3622)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er AOUT 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LAVIGNE, libraire, rue du Paon-St-André, 1, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 4642 du gr.);

Du sieur MASSON, commissionnaire en marchandises, rue Ste-Avoie, 55, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 4643 du gr.);

Du sieur LEVASSEUR, épicier, rue de la Calandre, 52, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4644 du gr.);

Des sieur DESVANTES, limonadier, boulevard du Temple, 37, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 4646 du gr.);

Du sieur TAILLAN aîné, fab. de casquettes, rue Sainte-Avoie, 15, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 4647 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAPPEY neveu, corroyeur, rue des Boucheries St-Germain, 21, le 9 août à 3 heures (N° 4617 du gr.);

Du sieur HABERER, charron, boulevard de l'Hôpital, 10, le 8 août à 9 heures (N° 4618 du gr.);

Du sieur LAVIGNE, libraire, rue du Paon-St-André, 1, le 7 août à 9 heures (N° 4642 du gr.);

De la Dlle MARRE, tenant maison meublée, rue Monthabor, 40, le 9 août à 3 heures (N° 4628 du gr.);

Du sieur MAUBAN, ferblantier, rue des Bernardins, 38, le 9 août à 3 heures (N° 4630 du gr.);

Du sieur BROSSIER, md de nouveautés, rue St-Jacques, 51, le 9 août à 3 heures (N° 4629 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUERIN, négociant, rue Tiquetonne, 10, le 7 août à 1 heure (N° 3065 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PERRET aîné, commissionnaire en marchandises, rue Saintonge, 11, le 7 août à 9 heures (N° 4421 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De sieurs CLÉMENT fils et LEVÊQUE, négocians en vins à Bercy, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 4584 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBERGE, md de toiles, boulevard Saint-Martin, 47, sont invités à se rendre, le 8 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3994 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve EGOT-FOREST, négociante, faub. St-Martin, 158, sont invités à se rendre, le 8 août à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2378 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 3 AOUT.

NEUF HEURES: Flamant, fab. de meubles, synd. — Poitevin, tailleur, vérif. — Demarne, père, charron, clôt.

MIDI: Barbot, md de vins-traiteur, id. — Ventre, anc. md de châles, synd.

UNE HEURE: Camus et femme, marbriers, id. — Dupas aîné, md de tulles, vérif. — Colas, coutelier, conc.

DEUX HEURES: Lesaint, md de soieries, id. — Delaunay et Lieuvain, fab. de chapeaux, id. — Delorme, md de vins, reddition de comptes. — Delacombe, fabricant de plomb, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 11 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Pauline-Eléonore GAILLARD et Bernard François Théophile CRUVEILHER, passementier, passage du Ponceau, escalier C, rue St-Denis, Raymond Trou avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 juillet 1844.

M. Debras, 21 ans, rue Neuve-St-Eustache, 30. — Mlle Origny, 75 ans, rue du Chevet-St-Vincent. — Mme Renaudière, 34 ans, rue du Sentier, 3. — M. Simon, 67 ans, rue du Faub. St-Denis, 84. — Mlle Roussine, 17 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 27. — Mme Terralien, 45 ans, rue de Montreuil, 3. — Mlle Laurent, 17 ans, rue du Marché Neuf, 21. — M. Lefèvre, 61 ans, rue du Bac, 109. — M. Sechet, 38 ans, cour Saint-Jean de-Latran, n. 13.

BOURSE DU 2 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 40	121 40	121 10	121 10
—Fin courant	121 65	121 65	121 10	121 35
3 0/0 compt..	81 95	81 95	81 80	81 85
—Fin courant	82 —	82 —	81 75	81 80
Naples compt.	98 80	98 80	98 80	98 80
—Fin courant	99 15	99 15	99 15	99 15

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	121 55	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 85	121 40	— —	— —	d. » 50
3 0/0	81 90	81 95	— —	— —	d. 1 »
	82 20	82 —	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20 »	» 30 »	» » »	» » »
3 0/0..	» P »	» 05 »	» » »	» » »
Naples	» 30 »	» 27 1/2	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	— —	Caisse hyp..	773 75
4 0/0...........	—	— Oblig.....	— —
B. du T. 6 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	1110 —
Banque.......	3090 —	— Dito......	5075 —
Rentes de la V	— —	C Ganneron	1047 50
Oblig. de.....	1455 —	Banq. Havre	— —
		— Lille..	— —
4 Canaux.....	— —	Maberly.....	417 —
— jouiss......	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig......	— —
— Jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain......	104 —
— 1842...	— —	Espagne. D. active	30 1/2
Vers. dr..	388 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	— —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
—Gauche	238 75	3 0/0 1841	— —
Rouen....	982 50	Belgique. 5 0/0 1831	104 —
-au Havr.	760 —	— 1840..	105 3/4
Orléans...	976 25	— 1842..	— —
— Empr..	1245 —	3 0/0......	— —
Strasb.....	237 50	Banque..	677 50
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
—rescript	— —	Piémont.....	1237 50
Mulhouse	— —	Portugal....	43 3/4
Marseille.	766 25	Haïti.........	440 —
Montpell.	460 —	Autriche (L)	400 —
Seyssel........	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.